

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DÉSAX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 692).

Explications de vote : MM. Abelin, Gauthier (p.

M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

2. — Ratification du décret n° 63-428 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 694).

M. Catalifaud, suppléant M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

3. — Ratification du décret n° 63-1131 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 694).

M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

4. — Ratification du décret n° 63-1163 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 695).

M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

5. — Ratification du décret n° 63-635 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 695).

M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

6. — Ratification du décret n° 63-1030 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 695).

M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

7. — Ratification du décret n° 63-993 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 695).

M. Pezé, vice-président de la commission de la production et des échanges.

Explication de vote : M. Balmigère.

M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique.

8. — Ratification du décret n° 63-12 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles. — Discussion d'un projet de loi (p. 696).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

9. — Ratification du décret n° 63-935 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles. — Discussion d'un projet de loi (p. 696).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

10. — Ratification du décret n° 63-1162 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles. — Discussion d'un projet de loi (p. 696).

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique.

11. — Renvois pour avis (p. 697).

12. — Ordre du jour (p. 697).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 avril 1964 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Neuf projets de loi de ratification de décrets douaniers.

Mardi 14 avril, à seize heures :

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 577 du code de commerce ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 458 du code de commerce ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 775 du code de procédure pénale ;

Proposition de loi de M. Hoguet relative aux créances privilégiées sur certains meubles.

Mercredi 15 avril, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 9 avril ;

Projet de loi relatif aux prélèvements et taxes compensatoires dans la Communauté économique européenne ;

Projet de loi relatif à la vaccination antipolyomyélitique.

Jeudi 16 avril, après-midi :

Projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 10 avril :

Dix questions orales sans débat :

De MM. Rabourdin, Boscher et de Mme Prin à M. le ministre de l'éducation nationale ;

De MM. Rossi, Boscher, de Mme Ploux, de MM. Briot, Christian Bonnet, Poudevigne et Fourmond à M. le ministre de l'agriculture.

Vendredi 17 avril :

Cinq questions orales sans débat adressées à M. le ministre du travail par MM. Rabourdin, Charret, Prioux, Boscary-Monservin et Blancho ;

Et trois questions orales avec débat, adressées à M. le ministre du travail, celles jointes, de MM. Waldeck Rochet et Cassagne et celle de M. Tomasini.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer au début de la séance du mercredi 15 avril, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines, de deux jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, les candidatures devant être remises à la présidence le mardi 14 avril, avant 18 heures.

Sur l'ordre du jour complémentaire, la parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, j'interviens, au nom du groupe du centre démocratique, non seulement pour parler de l'ordre du jour de la quinzaine à venir, dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, mais aussi pour poser des questions au Gouvernement sur le programme de notre session parlementaire.

Voix diverses. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Pierre Abelin. Nous nous réunissons en deux sessions parlementaires. L'une, celle d'octobre, est essentiellement consacrée à la discussion du budget — l'ordre du jour en est très chargé — l'autre, celle d'avril, est plus spécialement consacrée aux questions législatives et nous y assumons aussi notre mission d'orientation et de contrôle.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement à quelle date approximative seront discutés, au cours de cette session, les plus importants projets annoncés par le Gouvernement. On nous a parlé de soixante-dix projets dont neuf tendant seulement à des ratifications d'accords douaniers vont être discutés immédiatement ; mais d'autres ont beaucoup plus d'importance et ce qui nous intéresse, c'est bien plus la nature des projets que leur nombre.

Nous demandons quand seront discutés, au cours de cette session, le projet de loi portant réforme des finances locales, celui qui a trait au programme militaire — deuxième loi de programme ou deuxième génération — celui qui concerne la réforme de la sécurité sociale, celui qui vise le statut de la R.T.F. et enfin, le projet de loi portant modification du système d'élection pour les conseils municipaux.

Dans l'intérêt de cette Assemblée comme dans celui, supérieur, du pays, nous avons avantage à connaître un certain temps à l'avance, les dates auxquelles le Gouvernement entend faire venir en discussion ces projets de loi d'un caractère essentiel et qui, pour la plupart, ont été annoncés par lui.

Dans notre mission d'orientation et de contrôle, nous sommes intéressés par quelques débats très importants.

Nous nous réjouissons qu'une date ait été fixée pour le débat de politique étrangère. En ce qui concerne la réforme administrative, des décisions ont été prises par le Gouvernement dans la limite de sa compétence ; il serait donc vraiment intéressant, d'autres mesures étant annoncées, que le Parlement puisse fixer certaines orientations.

Enfin, de grands problèmes de politique économique retiennent notre attention et, parmi eux, il en est un qui constitue l'une des tâches essentielles de cette Assemblée : la fixation des données du cinquième plan d'équipement. Le Gouvernement nous a promis — et nous l'en remercions — de nous soumettre certains éléments qui permettraient l'ouverture d'un débat d'orientation. Pour qu'il y ait orientation, il est nécessaire que cette discussion intervienne, non pas pendant la session budgétaire, mais au cours de la présente session.

Dans le domaine économique, les questions agricoles ont leur importance. C'est pourquoi nous avons demandé, hier, à la conférence des présidents, que soit inscrite à notre ordre du jour la question orale avec débat de M. Charvet, concernant les prix du lait de la campagne actuelle. Nous n'avons pas été suivis, après quelques hésitations. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer aujourd'hui souverainement car, s'agissant des questions orales, il lui appartient de fixer elle-même et sous sa responsabilité, son ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Il faut bien reconnaître que, parmi les questions inscrites à l'ordre du jour et auxquelles M. le ministre de l'agriculture voudra bien répondre, figurent des questions d'importance, certes, non négligeable, mais tout de même secondaire.

C'est ainsi que sera évoquée, au cours d'une de nos premières séances la question — importante sans doute, mais à nos yeux moins intéressante dans l'immédiat que celle des prix du lait — des assurances sociales des bouilleurs de crû ambulants.

Je crains, mes chers collègues, qu'on ne nous reproche un peu, dans certains milieux qui sont sceptiques quant à l'efficacité des travaux parlementaires...

M. Henri Duverlier. C'est vous qui faites ce reproche !

M. Pierre Abelin. ... de consacrer nos premières séances à des questions de cette nature.

M. Louis Sallé. Que de temps perdu !

M. Pierre Abelin. Vous en perdez dans d'autres circonstances, mon cher collègue. Et l'Assemblée ne perd pas son temps lorsqu'elle s'intéresse aux principaux problèmes agricoles (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste) sans pour autant épiéter sur les pouvoirs du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. (Mouvements divers.)

Je serais très reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir répondre à mes observations concernant les grands problèmes qui seront évoqués au cours de notre session.

Par ailleurs, vous devrez, mes chers collègues, vous prononcer en toute clarté lors du vote qui, sur notre demande, va intervenir par scruti... En écartant l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, nous marquerons notre intention de voir s'instaurer à bref délai, à la faveur de la question orale dont j'ai parlé, un débat — organisé si l'on veut — sur l'un des problèmes qui intéressent le plus la production agricole de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Gauthier, je tiens à rappeler que seul l'ordre du jour complémentaire est soumis au vote de l'Assemblée.

La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux, sur ce même sujet, vous faire part des observations du groupe du rassemblement démocratique et m'associer à celles que vient de présenter M. Abelin.

Nous regrettons qu'il ne nous soit pas possible d'évoquer le problème du prix du lait lors de la séance où M. le ministre de l'agriculture aura à répondre à diverses questions concernant la profession agricole.

Ce problème revêt, en effet, une importance vitale aux yeux de nombreuses familles paysannes et l'espoir de le voir éventuellement réglé, tout au moins partiellement, lors de la rencontre des dirigeants agricoles avec M. le Président de la République ne saurait empêcher qu'il soit abordé à bref délai dans cette enceinte.

Selon les propositions de la conférence des présidents, il n'en serait pas ainsi. C'est pourquoi nous voterons contre l'ordre du jour qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une méthode nouvelle que l'Assemblée inaugure en saisissant l'occasion des décisions très librement prise comme toujours par sa conférence des présidents (*Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), pour faire un procès d'intention au Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sans vouloir ouvrir un droit à interpellation selon des formes non prévues par la Constitution, j'ai cependant trop le souci d'être à la disposition à tout moment des membres de cette Assemblée et de leur donner le plus de renseignements possible pour ne pas déferer volontiers, avec l'autorisation de M. le président, étant donné le caractère assez exceptionnel de cette procédure, au désir exprimé par M. Abelin.

L'ordre du jour de cette session — comme celui des précédentes d'ailleurs — sera certainement important et chargé. En effet, au cours de cette session, le Parlement sera saisi d'un texte concernant la réforme partielle du statut de la fonction publique qui pourra donner lieu — je répons par là à l'une des questions de M. Abelin — à un large débat sur les problèmes de réforme administrative; d'un plan à long terme concernant les armées dessinant pour l'avenir la politique de défense nationale et les moyens auxquels elle doit recourir. Il sera saisi probablement aussi de projets concernant la réorganisation administrative de la région parisienne et peut-être également de la loi électorale concernant les élections municipales — je cite de mémoire. Il sera saisi très prochainement d'un texte concernant les calamités agricoles et d'un autre visant le statut de la radiodiffusion-télévision française.

Entrant par là dans le domaine des textes à caractère plus technique que politique, je citerai également divers projets concernant le régime des ports français, l'organisation administrative et financière des stations classées, les groupements d'investissement forestier ou les groupements pastoraux, et bien d'autres qui seront appelés à nourrir les travaux du Parlement.

M. Abelin a demandé à quelles dates ces textes seront discutés. Je ne le surprendrai pas en lui répondant qu'ils seront discutés quand ils seront en état d'être rapportés. Ce n'est pas là une dérobade. Vous savez comme moi qu'il faut d'abord que le Gouvernement ait achevé la mise au point de certains de ces textes pour les déposer, que les commissions en soient saisies et qu'elles aient le temps de les étudier, de désigner un rapporteur chargé d'un avant-rapport, qui doit être discuté et éventuellement modifié à la suite des observations nouvelles présentées en commission, enfin que le rapport définitif soit imprimé et distribué avant son inscription à l'ordre du jour.

Il ne me paraît pas possible, dans ces conditions, de fixer dès maintenant le calendrier de toute la session. Comme à l'accoutumée j'ai non seulement déposé les propositions du Gouvernement pour les quinze jours à venir, mais j'ai encore

fait connaître à la conférence des présidents les projets du Gouvernement pour la semaine suivante.

Vous connaissez tous trop bien le mécanisme de la procédure parlementaire et les exigences de la vie politique pour que j'aie à vous dire qu'au-delà de trois semaines il devient aléatoire et par conséquent inopérant d'établir un calendrier de nos discussions.

J'ai donc indiqué qu'au-delà de l'ordre du jour dont vous venez d'entendre lecture, et qui occupera les quinze jours à venir, nous proposerions à l'Assemblée d'entendre la semaine suivante une communication suivie d'un débat de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique extérieure, communication qui aurait lieu le 22 avril, le débat occupant les séances des 22 et 23 avril.

Je saisis cette occasion pour faire observer que, si ces dates peuvent paraître incommodes à certains, il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait que des parlementaires sont tenus d'assister à des réunions européennes qui ne leur laissent pas toute liberté et que, s'agissant d'un tel débat, il n'était pas possible d'envisager son inscription à l'ordre du jour à un autre moment. Successivement, en effet, la visite du roi du Laos (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste*) puis un certain nombre de conférences importantes, à Bruxelles ou ailleurs (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*)...

Je m'excuse, monsieur le président, si je lasse l'attention de certains membres de l'Assemblée. (*Dénégations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Continuez, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Abelin m'a posé des questions qui m'amènent à répéter ce que j'ai déjà intégralement dit hier soir en sa présence, à la conférence des présidents, et en présence aussi de M. Defferre qui représentait les députés que je vois maintenant impatients. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, écoutez M. le secrétaire d'Etat qui répond aux questions qu'on lui a posées.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Si certains estiment que ces réponses sont inutiles, je serai le premier, dans ces conditions, à considérer que les questions l'étaient aussi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duviollard. Les socialistes ne voient là qu'une opération électorale !

Un député U. N. R.-U. D. T. Comme d'habitude !

Un député socialiste. Parlez-nous des élections cantonales, par exemple !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Outre les discussions inscrites à l'ordre du jour qui vient d'être communiqué à l'Assemblée, le Gouvernement a l'intention de susciter un débat sur la politique étrangère. Certains députés — et parmi eux, il en est qui ont posé des questions écrites pour demander à quelle date un tel débat aurait lieu — ont paru souhaiter qu'il soit organisé assez rapidement, avant, en tout cas, que toute une série d'engagements internationaux n'empêchent pendant plusieurs semaines M. le ministre des affaires étrangères de s'asseoir au banc du Gouvernement.

Immédiatement après, le Gouvernement demandera la discussion d'une importante proposition de loi concernant la garantie contre les calamités agricoles.

Voilà pour ce qui concerne l'ordre du jour.

J'en viens maintenant au problème qui a suscité l'intervention de M. Abelin et, plus particulièrement, celle de M. Gauthier, à savoir l'inscription de questions orales concernant le prix du lait.

Je rappelle que la conférence des présidents est souveraine pour inscrire les questions orales à l'ordre du jour. Bien entendu, pour des raisons de commodité et de courtoisie, on recherche, de préférence, une date qui convienne, à la fois, à l'auteur de la question et à celui qui doit y répondre. Mais — je tiens à le souligner, les informations de presse n'ayant pas toujours été exactes à cet égard (*Mouvements sur les bancs du groupe socialiste*) — aucun prétexte, quel qu'il fût, n'a été invoqué pour tenter d'esquiver le débat demandé.

S'il fallait souligner combien le Gouvernement souhaite la discussion, dans cette enceinte, de questions orales d'importance et d'actualité, il me suffirait de rappeler que, au cours de la dernière conférence des présidents, j'ai moi-même demandé, au nom du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 14 avril de questions telles que les zones de salaires, l'emploi dans la région de Saint-Nazaire et la mutualité et les régimes mutualistes.

Au demeurant, dès son retour du Japon, le 24 avril, M. le Premier ministre se tiendra à la disposition de l'Assem-

blée pour répondre à certaines questions qui lui ont été posées personnellement et qui relèvent de sa compétence.

Il est ainsi établi, me semble-t-il, que, loin de vouloir se dérober, le Gouvernement est décidé à participer à l'effort que la conférence des présidents a entrepris pour donner à la procédure des questions orales toute l'importance qu'elle mérite et que lui confère d'ailleurs la Constitution.

M. Abelin a parlé des questions relatives au prix du lait alors que la conférence des présidents venait elle-même, en toute liberté, d'arrêter l'ordre du jour des deux prochaines séances consacrées aux questions orales, les deux seules sur lesquelles elle avait à se prononcer. Néanmoins, je n'ai présenté aucune objection fondamentale; je n'ai invoqué, au nom du Gouvernement, aucun empêchement matériel. Je me suis contenté de faire observer hier que demander l'inscription de ces questions à l'ordre du jour trentesix heures à l'avance — devenues vingt-quatre heures aujourd'hui — alors que l'Assemblée semble leur attacher une grande importance trahissait quelque hâte et qu'une telle procédure risquait d'interdire à certains collègues non prévenus et qui pouvaient avoir disposé de leur temps de participer à un débat qui les intéresse.

Personnellement, je ne sais si cette hâte s'inspire du désir de servir la cause des producteurs de lait ou de quelque autre motif mais, dans le moment même où les dirigeants des syndicats du lait semblent souhaiter un temps de réflexion, une telle précipitation est grosse de risques. Le Gouvernement, dont les positions sont claires et connues, qui a fait connaître ses décisions en même temps que les motifs sur lesquels elles se fondaient ne pourrait que se répéter. Par ailleurs, les syndicats de producteurs de lait ont, eux aussi, indiqué leurs vues. Décider d'examiner la question dans vingt-quatre heures, ce serait, n'est-il pas vrai? se condamner, d'un côté comme de l'autre de ce banc, à paraphraser ce qui a été dit et publié.

Voilà l'observation que j'ai présentée à la conférence des présidents et que je crois devoir renouveler à l'instant.

Je rappelle enfin que, après un échange de propos entre les présidents, qu'il ne m'appartient pas de rapporter, la conférence des présidents a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire à la séance de demain les questions orales dont il s'agit et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de modifier l'ordre du jour préalablement établi.

Voilà comment les choses se sont passées.

Cela dit, l'Assemblée se prononcera comme elle l'entend sur la proposition de M. Abelin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique et le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. de demandes de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne en demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	467
Suffrages exprimés	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	252
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

RATIFICATION DU DÉCRET N° 63-428 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 223, 766).

La parole est à M. Catalifaud, remplaçant M. Grussenmeyer, comme rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Ce projet de loi a pour objet la ratification du décret n° 63-428 du 30 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation des produits mentionnés dans le projet de loi n° 223.

La modification des droits de douane d'importation est du domaine législatif mais, le Conseil de la Communauté économique

européenne ayant décidé que les Etats de la C. E. E. devaient procéder le 1^{er} juillet 1963, non seulement à une réduction de 10 p. 100 des droits de douane dans le cadre des prescriptions du traité de Rome, mais aussi au deuxième rapprochement de leurs droits de douane, la France s'est trouvée devant une situation exceptionnelle. Elle y a fait face en publiant, en application des dispositions de l'article 8 du code des douanes, le décret n° 63-428.

Ce texte vise, en régime intracommunautaire, l'ensemble des produits mentionnés au projet de loi, alors qu'en régime commun la réduction de 10 p. 100 ne s'applique qu'à certains produits. En effet, il n'est pas possible de frapper les produits eu provenance des pays tiers de droits de douane dont le niveau serait inférieur à celui du tarif douanier commun. Or, pour un certain nombre de produits, le niveau des droits de douane d'importation ne peut précisément être abaissé en raison de cette disposition.

En conclusion, et sous le bénéfice de ces dernières observations, la commission de la production et des échanges vous propose l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-428, du 30 avril 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

RATIFICATION DU DÉCRET N° 63-1131 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 653, 738).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Ziller, rapporteur. Mesdames, messieurs, poursuivant ses efforts tendant à la baisse des prix intérieurs, le Gouvernement a, par le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, procédé à de nouvelles diminutions de droits de douane.

Au point de vue juridique, ces mesures ont le même caractère que celles qui ont été analysées à l'occasion du précédent projet.

Au point de vue économique, elles intéressent des produits de consommation, c'est-à-dire des produits alimentaires : des poissons — harengs, sprats, soles, maquereaux — les lentilles, les citrons, les châtaignes et marrons, les conserves de tomates et les concentrés, les conserves de petits pois, haricots verts et carottes; des articles d'utilisation courante : vernis et peintures, articles de broserie, tissus de laine et de lin, linge pour la literie et pour la table.

Les baisses ont atteint souvent 25 ou 30 p. 100 du montant du droit en vigueur pour les produits alimentaires.

En ce qui concerne les articles manufacturés d'utilisation courante, la baisse est quelquefois plus importante encore.

Votre commission de la production et des échanges, après avoir entendu l'exposé de votre rapporteur, vous propose d'adopter le projet de loi en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-1131, du 15 novembre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

**RATIFICATION DU DECRET N° 63-1163 MODIFIANT
DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**
Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 687, 739).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ziller, rapporteur. Mesdames, messieurs, par le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963 et dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être analysées, le Gouvernement a abaissé les droits de douane concernant certaines matières premières et certains demi-produits. Il s'agit essentiellement du plomb brut, du zinc brut et des barres, profilés et fils de zinc ou de plomb.

Dans tous ces cas, les taux du tarif à l'égard des pays tiers ont été ramenés au niveau de ceux du tarif extérieur commun.

En régime intracommunautaire, les diminutions pour les principaux postes intéressés sont les suivantes :

Plomb brut, de 7 francs 60 les 100 kilogrammes à 6 francs 51 ; zinc brut, de 9 francs 66 et 12 francs 53 les 100 kilogrammes à 8 francs 10 et 9 francs 50 les 100 kilogrammes.

Les fournisseurs de ces produits étant aussi bien des pays membres que des pays tiers — pour le plomb, Belgique, Maroc et Tunisie ; pour le zinc, Belgique et Espagne — les diminutions de droits intéressent l'ensemble des importations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi : « 687.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

**RATIFICATION DU DECRET N° 63-635 MODIFIANT
DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**
Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-635, du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 423, 767).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué pour le projet de loi n° 223, le Gouvernement français s'est trouvé dans une situation exceptionnelle à la suite de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 26 février 1963, qui tendait à suspendre jusqu'au 30 juin 1963 le droit de douane inscrit au tarif douanier commun pour certaines mélasses non décolorées. C'est pourquoi il a pris le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, toujours en vertu de l'article 8 du code des douanes.

La commission de la production et des échanges propose à l'Assemblée d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et recon-

duisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

**RATIFICATION DU DECRET N° 63-1030
MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**
Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 580, 769).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. L'objet essentiel du projet de loi que l'Assemblée vient d'adopter était de suspendre les droits de douane d'importation jusqu'au 30 juin 1963, puis jusqu'au 30 septembre 1963, en ce qui concerne certaines mélasses. Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 tend à proroger cette suspension jusqu'au 31 octobre 1963.

Cette mesure a été prise en raison de la pénurie, au sein de la Communauté économique européenne, de certaines mélasses indispensables à des fabrications françaises.

En vertu de l'article 28 du traité de Rome, le tarif douanier commun est également réduit en ce qui concerne la gammacalcium et les cobalamines à l'état brut contenant au maximum 10 milligrammes de vitamines B 12 par centimètre cube.

La commission de la production et des échanges invite l'Assemblée à adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage de la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

**RATIFICATION DU DECRET N° 63-993
MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**
Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 554, 768).

La parole est à M. Pezé, vice-président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Heitz, rapporteur.

M. Edmond Pezé, rapporteur suppléant. Il est question cette fois des raisins secs.

Pour les raisons qui ont été déjà développées, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

M. Paul Balmigère. Je demande la parole pour une explication de vote

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi, qui est de nature à faciliter l'importation de vin

grec. Cela nous paraît anormal, d'une part, parce que la récolte française est suffisante pour faire face aux besoins de la consommation, d'autre part, parce qu'on se refuse à libérer le vin qui, bloqué au titre du volant compensateur, demeure dans les caves de nos viticulteurs, y compris les viticulteurs sinistrés.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Paul Balmigère. Nous ne pouvons que répéter à cette occasion que les viticulteurs sont contre les importations de vin étranger lorsque celles-ci n'ont pas un caractère de complémentarité.

Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappelle que, dans la circonstance, l'Assemblée a juridiquement une compétence liée étant donné que le projet de loi qui lui est soumis est l'application pure et simple d'une clause de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne, accord qui est entré en vigueur après que le Gouvernement français eut été autorisé à le ratifier en vertu d'une loi votée par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Balmigère. Cette loi, nous ne l'avons pas votée !

M. Roger Roucaute. Nous avons d'autant plus de raison d'être contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'article unique du projet de loi, mis aux voix par assis et levé, est adopté. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 8 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-12 DIMINUANT LE PRELEVEMENT PERÇU A L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 99, 754).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur. Le décret n° 63-12, qui diminuait le prélèvement perçu à l'importation des œufs en coquilles, a été justifié par l'importante augmentation du prix des œufs qui est intervenue au mois de novembre 1962.

Ce décret n'était valable que jusqu'au 31 janvier 1963. C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de loi n° 99, ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-935 DIMINUANT LE PRELEVEMENT PERÇU A L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 545, 762).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur. Le prix des œufs ayant augmenté à nouveau dans les dernières semaines d'août et la première semaine de septembre, le Gouvernement, soucieux de freiner la hausse des prix à la consommation, décida de redemander à la commission de la Communauté économique européenne l'autorisation de diminuer, du 12 septembre au 15 octobre 1963, le montant du prélèvement sur les œufs importés, aussi bien des pays tiers que des pays membres de la Communauté économique européenne.

Cette mesure a été prise dans les mêmes conditions que celles qui ont été analysées à l'occasion du projet de loi précédent.

Votre rapporteur fait toutefois remarquer qu'elle paraissait moins fondée que la précédente car il semble bien que le prix des œufs ait moins augmenté dans cette période que pendant l'hiver 1962-1963.

Les organisations représentatives des aviculteurs ont d'ailleurs fermement protesté contre ces mesures. Ces protestations paraissent en partie fondées, car le prélèvement est un élément fondamental de l'organisation du marché des œufs dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il tend, en effet, à compenser les différences de prix entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et entre ceux-ci et les pays tiers. Il s'agit donc du moyen essentiel permettant de garantir aux producteurs nationaux un traitement équitable.

Dans ces conditions, il serait regrettable que le Gouvernement prit l'habitude de modifier constamment le taux des prélèvements, comme il le fait pour les droits de douane, car il viderait ainsi de son contenu l'organisation du marché sur le plan européen.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, qui ratifie le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

RATIFICATION DU DECRET N° 63-1162 RELATIF AU PRELEVEMENT PERÇU A L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162, du 23 novembre 1963, relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 686, 763).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur. Le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963, que le Gouvernement nous demande de ratifier, a abrogé le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 qui diminuait le prélèvement perçu à l'importation sur les œufs en coquilles destinés à la consommation.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer, la commission de la Communauté économique européenne avait autorisé cette diminution pour un délai allant du 11 septembre au 15 octobre 1963. Elle renouvela ensuite cette autorisation pour une période allant jusqu'au 15 novembre 1963.

Cette autorisation n'ayant pas été reconduite, et le Gouvernement français n'en ayant pas demandé de nouvelle, il convenait d'abroger les dispositions du premier décret précité.

En conclusion des trois rapports que je viens de vous présenter, mes chers collègues, j'observerai que ces mesures prises en matière de prélèvement ne sont plus appliquées. Et c'est bien ainsi, car le prix des œufs continue à baisser régulièrement. Cette production constitue pourtant un appoint appréciable pour de nombreux exploitants familiaux, dont certains se sont endettés pour installer des poulaillers. Une production qui ne serait plus rentable serait pour eux catastrophique.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— II —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 721).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 797).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 5136. — M. Rabourdin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire dans laquelle se trouvent matériellement et moralement les maîtres auxiliaires d'enseignement général de l'enseignement technique (titulaires du baccalauréat) qui n'ont aucun accès aux E. N. N. A. qui constituent les voies de promotion sociale ouvertes à d'autres catégories ne justifiant pas d'un bagage intellectuel ni d'une expérience supérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait placer la catégorie susvisée sur un plan d'égalité avec les instituteurs titulaires, ou les propédeutes qui ont accès à l'E. N. N. A., en vue d'une titularisation dans l'enseignement, en excluant des conditions d'entrée à l'E. N. N. A. le certificat de propédeutique, qui n'ajoute rien au bagage technique et pédagogique des maîtres auxiliaires de l'enseignement général de l'enseignement technique.

Question n° 6249. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la répartition faite par les soins de ses services du crédit prévu pour le ramassage scolaire attribue à la Seine-et-Oise un crédit inférieur de 33 p. 100 aux besoins estimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement normal des services de ramassage scolaire dans ce département.

Question n° 7385. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dramatique qui sera celle du lycée Condorcet de Lens (Pas-de-Calais) à la prochaine rentrée scolaire. Actuellement, avec un effectif de 2.676 élèves, ce lycée est déjà surchargé. Or, il y a 3.403 inscriptions pour la rentrée prochaine. Pour pallier cette situation, il est prévu que seuls les enfants de Lens seront admis à la rentrée dans les classes de 6^e. Cette mesure crée une vive émotion dans toute la région, où les parents se demandent avec angoisse ce que vont devenir leurs enfants. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rentrée s'effectue normalement pour l'ensemble des postulants au lycée Condorcet de Lens.

Question n° 2245. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions votées par le Parle-

ment lors du dernier budget, concernant les retraites vieillesse des exploitants agricoles, et lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application de l'article 66 de la deuxième partie de la loi de finances pour 1963.

Question n° 2938. — M. Bosercher expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de Seine-et-Oise, malgré son extrême importance sur le plan agricole, se trouve notablement mal desservi en matière d'enseignement agricole et plus particulièrement en matière d'enseignement ménager agricole. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre à ce département de bénéficier d'un équipement en cette matière, proportionné à son importance économique.

Question n° 3270. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible d'aligner le barème des allocations logement des exploitants agricoles sur celui des autres catégories de salariés. En effet, alors qu'il est probablement reconnu que le revenu moyen des agriculteurs est plus faible que celui des autres travailleurs, il paraîtrait opportun de faire cesser cette discrimination. En fait, cette différence de barème d'application ne doit pas, au total, représenter une économie importante mais, par contre, elle est ressentie comme une injustice par ceux qui en sont victimes.

Question n° 3560. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis le début de l'année 1963, la caisse d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles de la Côte-d'Or ne recouvre plus les cotisations des bouilleurs de cru ambulants et que l'inspection de la caisse d'allocations familiales du régime général les sollicite d'adhérer à ladite caisse, motif pris qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat les distillateurs ambulants ne sont pas des artisans ruraux et, de ce fait, ne peuvent pas être affiliés au régime agricole. Il lui rappelle : d'une part, que de nombreuses décisions de justice et, notamment, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, ont reconnu aux bouilleurs de cru ambulants la qualification d'artisan rural et débouté les caisses du régime général de leur prétention à les affilier audit régime général ; d'autre part, que l'article 1106-1 (5^e) du code rural n'exclut du régime agricole que deux catégories de chef d'exploitation agricole : les exploitants forestiers négociants en bois, affiliés à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales ; les personnes qui exercent, à titre principal, une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Aucune disposition législative n'ayant abrogé ce texte, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les bouilleurs de cru ambulants et pour que leur affiliation au régime agricole ne soit plus remise en question.

Question n° 4184. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les différents textes qui régissent l'assurance vieillesse agricole, indépendamment des inconvénients d'ordre psychologique qu'entraîne l'existence de diverses catégories de prestations, ont atteint un degré de complexité tel qu'une tâche d'harmonisation et de simplification s'impose. Il lui demande si des études ont déjà été amorcées en ce sens par son département et, dans l'affirmative, dans quel délai il est raisonnable d'escompter leur conclusion.

Question n° 5833. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique des riverains du Vidourle, du Gardon et de la Cèze, sinistrés de plus en plus fréquemment par les crues de ces trois rivières. Les dégâts occasionnés étant nettement supérieurs à la valeur des investissements nécessaires pour la construction des barrages de retenue, indispensables pour l'écrêtement de ces crues, il lui demande s'il ne pourrait revoir sa position de principe quant à l'octroi de la subvention de 30 p. 100 par le ministère de l'agriculture, pour la mise en chantier d'un barrage toutes les deux années. Le financement du premier de ces ouvrages, celui de Sainte-Cécile-d'Andorge, sur le Gardon d'Alès, ayant été approuvé, le 5 décembre 1963, par le conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole, il serait indispensable que le second ouvrage de Ceyrac, sur le Ricumassel, affluent du Vidourle, soit financé dès 1964, la mise au point définitive de ce projet étant prévue pour la fin de l'année 1963.

Question n° 7329. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur de l'élevage français — élevage bovin en particulier — pour éviter que disparaissent les souches qui assurent la pureté des races, et sauvegarder ainsi les possibilités de sélection.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de leur séance du mercredi 8 avril 1964, les commissions ont décidé de s'adjoindre, pour compléter leur effectif, les députés suivants n'appartenant à aucun groupe :

Commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Frys.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Palmero.

Commission de la production et des échanges.

MM. Cornut-Gentille, Hunault, Royer.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mercredi 8 avril 1964, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Guillon.

Vice-présidents : MM. Coudere, Mainguy, Marcenet, Vanier.

Secrétaires : MM. Delong, Herman, Martin, Mme Ploux.

La commission des affaires étrangères a nommé :

Président : M. Schumann (Maurice).

Vice-présidents : MM. Bettencourt, Borocco, Boscher.

Secrétaires : Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Pianta, de Préaumont.

La commission de la défense nationale et des forces armées a nommé :

Président : M. Moynet.

Vice-présidents : MM. Bignon, Bourgund, Sanguinetti.

Secrétaires : MM. Chérasse, Halbout (Emile-Pierre), Voilquin.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé :

Président : M. Palewski (Jean-Paul).

Rapporteur général : M. Vallon (Louis).

Vice-présidents : MM. Boisdé (Raymond), Rivain, Sanson.

Secrétaires : MM. Anthonioz, Voisin, Weinman.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé :

Président : M. Capitant.

Vice-présidents : MM. DeLaclenal, Lavigne, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Feuillard, Hogue, Palmero.

La commission de la production et des échanges a nommé :

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Briot, Catalifaud, Lalle, Pezé.

Secrétaires : MM. Bécue, Denis (Bertrand), Hauret, Poncelet.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 8 avril 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 8 avril 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 avril 1964.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 9 avril 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-428, du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 223-766) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 653-738) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 687-739) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 423-767) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 5 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 580-769) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-993, du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 554-768) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 99-754) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 545-762) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162, du 23 novembre 1963, relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 686-763).

Mardi 14 avril 1964, à seize heures :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 557 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat (n° 206-744) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce (n° 208-688) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 775 du code de procédure pénale (n° 583-662) ;

De la proposition de loi de M. Hogue et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2102, 3^o, du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (n° 518-793).

Mercredi 15 avril 1964, après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 avril 1964.

Discussions :

Du projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (n° 285 rect., 649) ;

Du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique (n° 536-715).

Jeudi 16 avril 1964, après-midi :

Discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 10 avril 1964, après-midi :

Dix questions orales sans débat :

Trois questions adressées à M. le ministre de l'éducation nationale, celles de M. Rabourdin (n° 5136), de M. Boscher (n° 6249), de Mme Prin (n° 7385) ;

Sept questions adressées à M. le ministre de l'agriculture, celles de M. Rossi (n° 2245), de M. Boscher (n° 2938), de Mme Ploux (n° 3270), de M. Briot (n° 3560), de M. Christian Bonnet (n° 4184), de M. Poudevigne (n° 5833), de M. Fourmond (n° 7329).

Vendredi 17 avril, après-midi :

Cinq questions orales sans débat adressées à M. le ministre du travail : celles de M. Rabourdin (n° 5461), de M. Charret (n° 5770), de M. Prioux (n° 6053), de M. Boscard-Monsservin (n° 6231), de M. Blancho (n° 7844).

Trois questions orales avec débat adressées à M. le ministre du travail, celles jointes de M. Waldeck Rochet (n° 7486) et de M. Cassagne (n° 7632) et celle de M. Tomasini (n° 4265).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer au début de la séance du mercredi 15 avril, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines, de deux jurés titulaires à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, les candidatures devant être remises à la présidence le mardi 14 avril, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 avril 1964, après-midi :

Question n° 5136. — M. Rabourdin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire dans laquelle se trouvent matériellement et moralement les maîtres auxiliaires d'enseignement général de l'enseignement technique (titulaires du baccalauréat) qui n'ont aucun accès aux E. N. N. A., qui constituent les voies de promotion sociale ouvertes à d'autres catégories ne justifiant pas d'un bagage intellectuel ni d'une expérience supérieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait placer la catégorie susvisée sur un plan d'égalité avec les instituteurs titulaires, ou les propédeutes qui ont accès à l'E. N. N. A., en vue d'une titularisation dans l'enseignement, en excluant des conditions d'entrée à l'E. N. N. A. le certificat de propédeutique, qui n'ajoute rien au bagage technique et pédagogique des maîtres auxiliaires de l'enseignement général de l'enseignement technique.

Question n° 6249. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la répartition faite par les soins de ses services du crédit prévu pour le ramassage scolaire attribue à la Seine-et-Oise un crédit inférieur à 33 p. 100 aux besoins estimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement normal des services de ramassage scolaire dans ce département.

Question n° 7385. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dramatique qui sera celle du lycée Condorcet de Lens (Pas-de-Calais) à la prochaine rentrée scolaire. Actuellement, avec un effectif de 2.676 élèves, ce lycée est déjà surchargé. Or, il y a 3.403 inscriptions pour la rentrée prochaine. Pour pallier cette situation, il est prévu que seuls les enfants de Lens seront admis à la rentrée dans les classes de 6°. Cette mesure crée une vive émotion dans toute la région, où les parents se demandent avec angoisse ce que vont devenir leurs enfants. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rentrée s'effectue normalement pour l'ensemble des postulants au lycée Condorcet de Lens.

Question n° 2245. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions votées par le Parlement lors du dernier budget, concernant les retraites vieillesse des exploitants agricoles, et lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application de l'article 66 de la deuxième partie de la loi de finances pour 1963.

Question n° 2938. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de Seine-et-Oise, malgré son extrême importance sur le plan agricole, se trouve notablement mal desservi en matière d'enseignement agricole et plus particulièrement en matière d'enseignement ménager agricole. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre à ce département de bénéficier d'un équipement en cette matière, proportionné à son importance économique.

Question n° 3270. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible d'aligner le barème des allocations logement des exploitants agricoles sur celui des autres catégories de salariés. En effet, alors qu'il est probablement reconnu que le revenu moyen des agriculteurs est plus faible que celui des autres travailleurs, il paraîtrait opportun de faire cesser cette discrimination. En fait, cette différence de barème d'application ne doit pas, au total, représenter une économie importante mais, par contre, elle est ressentie comme une injustice par ceux qui en sont victimes.

Question n° 3560. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis le début de l'année 1963, la caisse d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles de la Côte-d'Or ne recouvre plus les cotisations des bouilleurs de cru ambulants et que l'inspection de la caisse d'allocations familiales du régime général les sollicite d'adhérer à ladite caisse, motif pris qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat, les distillateurs ambulants ne sont pas des artisans ruraux et, de ce fait, ne peuvent pas être affiliés au régime agricole. Il lui rappelle : d'une part, que de nombreuses décisions de justice et, notamment, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, ont reconnu aux bouilleurs de cru ambulants la qualification d'artisan rural et débouté les caisses du régime général de leur prétention à les affilier audit régime général ; d'autre part, que l'article 1106-1 (5°) du code rural n'exclut du régime agricole que deux catégories de chef d'exploitation agricole : les exploitants forestiers négociants en bois, affiliés à l'organisation autonome d'allocations vieillesse

des professions industrielles et commerciales ; les personnes qui exercent, à titre principal, une activité professionnelle non salariée ne comprennent pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Aucune disposition législative n'ayant abrogé ce texte, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les bouilleurs de cru ambulants et pour que leur affiliation au régime agricole ne soit plus remise en question.

Question n° 4184. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les différents textes qui régissent l'assurance vieillesse agricole, indépendamment des inconvénients d'ordre psychologique qu'entraîne l'existence de diverses catégories de prestations, ont atteint un degré de complexité tel qu'une tâche d'harmonisation et de simplification s'impose. Il lui demande si des études ont déjà été amorcées en ce sens par son département et, dans l'affirmative, dans quel délai il est raisonnable d'escompter leur conclusion.

Question n° 5833. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique des riverains du Vidourle, du Gardon et de la Cèze, sinistrés de plus en plus fréquemment par les crues de ces trois rivières. Les dégâts occasionnés étant nettement supérieurs à la valeur des investissements nécessaires pour la construction des barrages de retenue, indispensables pour l'écrêtement de ces crues, il lui demande s'il ne pourrait revoir sa position de principe quant à l'octroi de la subvention de 30 p. 100 par le ministère de l'agriculture, pour la mise en chantier d'un barrage toutes les deux années. Le financement du premier de ces ouvrages, celui de Sainte-Cécile-d'Andorge, sur le Gardon-d'Alès, ayant été approuvé, le 5 décembre 1963, par le conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole, il serait indispensable que le second ouvrage de Ceyrac, sur le Rieumassel, affluent du Vidourle, soit financé dès 1964, la mise au point définitive de ce projet étant prévue pour la fin de l'année 1963.

Question n° 7329. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur de l'élevage français — élevage bovin en particulier — pour éviter que disparaissent les souches qui assurent la pureté des races, et sauvegarder ainsi les possibilités de sélection.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 avril 1964, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 5461. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail en fonction de quels critères ont été réparties les communes dans les différentes zones de salaires. Il lui apparaît en effet que cette répartition peut présenter des anomalies assez choquantes, puisque deux communes séparées par une rue font parfois partie de zones différentes, ce qui reste rigoureusement incompréhensible pour les habitants.

Question n° 5770. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit, entre autres dispositions, que le conjoint survivant d'un accidenté du travail qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois. Or, un veuf ou une veuve, à partir de l'âge de cinquante ans, se trouve généralement dans une situation difficile pour trouver du travail et, d'autre part, la vie d'une personne seule exige des ressources supérieures à la moitié de celles qui sont nécessaires à un ménage. Pour ces raisons il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager les mesures tendant à modifier l'article précité de telle sorte que cette rente puisse être attribuée plus tôt, et que son montant soit plus élevé que selon les conditions actuelles.

Question n° 6053. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail que l'institution du district de la région parisienne a eu pour but de réaliser entre les différentes collectivités locales qui le constituent, non seulement la coordination des efforts d'équipement, mais encore une certaine péréquation des charges et des ressources. C'est pourquoi il lui demande si, dans un esprit assez semblable, et pour tenir compte de la situation particulière de la région parisienne, il ne lui paraît pas possible de contribuer à réaliser une péréquation des charges des particuliers en unifiant les zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district dans des délais plus rapides que ceux qu'exigera la suppression totale des abattements de zone sur l'ensemble du territoire.

Question n° 6231. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que les entreprises du bâtiment effectuant des travaux en dehors de leur siège social sont amenés très souvent, pour faciliter la tâche des salariés, à payer direc-

tement les frais d'hébergement (nourriture et logement sur les lieux de travail). Il semblerait résulter de la circulaire de son administration que les sommes ainsi déboursées, étant considérées comme un supplément de salaire, donnent lieu au paiement de la cotisation de la sécurité sociale. Dans la réalité, le problème est tout différent. Le paiement des frais d'hébergement dans ces conditions particulières ne peut en aucune manière être considéré comme un supplément de salaire; il est seulement rendu nécessaire par les conditions particulières dans lesquelles le travail est effectué. Il convient d'ajouter qu'un tel mode de calcul des cotisations sociales pénalise durement les régions dans lesquelles, en vertu du climat ou du relief, les ouvriers doivent être hébergés sur place. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager dans ces conditions une formule plus libérale.

Question n° 7844. — M. Blancho expose à M. le ministre du travail que la situation, dans la région nazairienne, est devenue d'une gravité telle que des mesures d'urgence s'imposent pour assurer la paix publique. Il regrette que, malgré les avertissements qui lui ont été donnés de toutes parts, le Gouvernement ait laissé la situation se dégrader sans prévoir la reconversion de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour assurer le réemploi rapide des travailleurs licenciés.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 7486 — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les projets de décret concernant la mutualité, préparés par le ministre du travail, soulèvent, à juste titre, une indignation de la fédération nationale de la mutualité française, de l'ensemble des organisations syndicales et familiales ainsi que de leurs millions d'adhérents. Deux de ces projets imposeraient aux pharmacies et aux cabinets d'optique mutualistes un règlement type concernant leurs services financiers. Ils sont juridiquement contraires au code de la mutualité et socialement inadmissibles, car ils constituent une régression pour les mutualistes qui seraient privés de certains de leurs avantages actuels. Les dispositions prévues auraient les plus graves conséquences pour les mutualistes en les obligeant à verser des cotisations supplémentaires inutiles, puisqu'elles correspondraient aux bénéfices des officines privées. Elles transformeraient ces divers organismes mutualistes en entreprises commerciales et, en leur retirant tout intérêt social, les condamneraient à disparaître. Contrairement aux affirmations sans preuve de M. le ministre du travail (communiqué du 6 février, interview à la télévision française du 13 février), on ne saurait prétendre sérieusement que la mutualité est une incitation à la consommation. Il existe 53 pharmacies mutualistes dont le chiffre d'affaires ne représente que 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires global des officines françaises, ainsi que 20 centres d'optique médicale contre plusieurs milliers d'établissements commerciaux, et ces centres représentent une part infime et jamais critiquée dans les dépenses de sécurité sociale. Un autre projet de décret concerne à la fois la sécurité sociale et la mutualité. Il imposerait à l'assuré de verser dans tous les cas le montant du ticket modérateur dont il est dispensé par la mutualité qui fait office de tiers payant. Cette réglementation autoritaire porte atteinte à la liberté de gestion des groupements mutualistes par leurs membres. En bref, c'est la mutualité qui est menacée. Il lui rappelle que le 24 janvier dernier, le conseil supérieur de la mutualité, saisi de ces projets, les a rejetés en bloc par 39 voix contre 9 et 4 abstentions, c'est-à-dire à l'unanimité des personnalités qualifiées, des élus mutualistes et des représentants des organisations syndicales, familiales et sociales. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, le Gouvernement a l'intention d'abandonner des projets qui mettent en cause le régime de protection sociale actuellement en vigueur et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par la réduction des énormes profits des entreprises qui les fabriquent et qui constituent des monopoles de fait, par l'allègement des impôts indirects applicables aux produits, la limitation de la prolifération de ceux-ci, la réglementation de leur conditionnement et de la publicité abusive et coûteuse qui les accompagne.

Question n° 7632. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets, qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui portent atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent d'autre part porter atteinte à la liberté fondamentale de citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure

protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

Question n° 4265. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines maladies graves et souvent incurables, dites « de longue durée », entraînent le remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or, la liste de ces maladies très limitatives, ne mentionne pas le diabète, affection pourtant considérée comme pratiquement incurable et, de ce fait, entraînant des soins coûteux. Il lui demande par conséquent s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire figurer le diabète sur la liste des maladies « de longue durée » ouvrant droit à l'exonération de la participation normalement à la charge de l'assuré.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8306. — 9 avril 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a trois ans, le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne du régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8307. — 9 avril 1964. — M. Becker attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les salariés rapatriés qui procèdent, après leur retour en France, au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale « vieillesse » pour la période de leur séjour outre-mer. Il lui demande si ces cotisations de sécurité sociale sont déductibles des déclarations de revenus des intéressés.

8308. — 9 avril 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration exigerait du titulaire d'un compte chèque postal désireux de payer un fournisseur étranger par virement postal une facture visée par la douane, document qui est conservé par l'administration. Une telle pratique a pour résultat de priver le commerçant de sa facture, ce qui peut être la cause de difficultés avec l'administration fiscale. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de limiter l'exigence de l'administration des chèques postaux à la fourniture d'une photocopie de ladite facture.

8309. — 9 avril 1964. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière s'est constituée en 1958 avec, pour objet, l'achat de trois immeubles, la destruction des bâtiments s'y trouvant, la construction d'une nouvelle maison et la location, éventuellement la vente, des appartements, et généralement toutes les opérations auxquelles elles pourront donner lieu. La société civile en question a acheté, ultérieurement, les immeubles visés par l'objet social, a démolé les constructions et a procédé, ensuite, à la construction de deux immeubles adjacents divisés en 26 lots d'appartements et 5 lots de magasins, les appartements correspondant à 1.637,7/2.000 des parties communes et les magasins à 362,3/2.000 des parties

communes. A partir de fin 1961, jusqu'à fin 1963, la société a vendu tous les appartements des immeubles nouvellement construits, ainsi qu'une partie des magasins. Elle reste propriétaire de 3 lots de magasins correspondant à 221,10-2.000 des parties communes, soit plus de 10 p. 100. Le contrôle des contributions directes considère maintenant que ladite société civile est, en droit, une société commerciale en raison de son objet et qu'elle est, en fait, également une société commerciale, en raison des opérations qu'elle a réalisées. Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné : 1° qu'en droit, la société n'avait pas pour objet l'achat et la vente d'immeubles, mais seulement l'achat d'un immeuble déterminé, la démolition des bâtiments, la construction d'un immeuble et, éventuellement, la revente des appartements (mais pas des magasins). La société avait simplement prévu la vente éventuelle des appartements dans le cas où la charge financière de la construction serait trop importante ; 2° qu'en fait, la totalité des lots n'a pas été vendue et que, pratiquement, sans la revente, le financement d'un objet d'une telle importance aurait été impossible. Toutes les opérations susénoncées sont en dehors du cadre de la loi du 15 mars 1963.

8310. — 9 avril 1964. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles spéciales d'obtention des allocations de chômage versées par l'A. S. S. E. D. I. C. lorsqu'il s'agit non pas de licenciement par manque de travail mais d'une mise à pied temporaire. En particulier, le délai de carence, qui est normalement de trois jours, est porté à deux quatorzaines consécutives. Or, de brusques et imprévisibles arrêts de travail sont parfois constatés pour de courtes périodes dans certaines branches d'activité, par exemple dans les chantiers de réparations de navires, et les ouvriers ne peuvent, dans ce cas, bénéficier des allocations en cause. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation susindiquée en accordant le bénéfice des allocations de chômage, en cas de mise à pied temporaire, le contrat de travail n'ayant pas été rompu, sans avoir à remplir la condition des deux quatorzaines de carence.

8311. — 9 avril 1964. — **Mme Ploux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Ce texte prévoit, entre autres, différentes procédures de passation de marchés, ceux-ci pouvant intervenir soit par adjudication ou sur appel d'offres ou, dans certains cas, sous forme de marché de gré à gré. Un texte ultérieur, de portée limitée, le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, a prévu un droit de préférence, lors de la passation de marchés de l'Etat, en faveur, et sous certaines conditions, des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives artisanales et des sociétés coopératives d'artistes. Il semble que des mesures de préférence, d'une toute autre portée, pourraient également être prises pour faciliter la décentralisation des installations et des établissements industriels ne relevant pas de l'Etat. Il est hors de doute que si ceux-ci pouvaient se voir confier, par préférence, une fraction à déterminer des marchés passés au nom de l'Etat, les difficultés qu'ils peuvent connaître, du fait de leur décentralisation, seraient dans bien des cas singulièrement atténuées. Une telle mesure pourrait également jouer un rôle d'incitation, non négligeable, pouvant entraîner de nouvelles décentralisations. Elle lui demande si des études ont déjà été entreprises ou s'il est disposé à les faire entreprendre afin de tenir compte des suggestions précédentes.

8312. — 9 avril 1964. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des travailleurs qui, désireux d'étaler leurs vacances — ainsi que le préconise le Gouvernement — souhaiteraient scinder celles-ci en deux parties distinctes : été et hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas d'obtenir de la S. N. C. F. l'octroi d'un deuxième billet de congé annuel comportant la réduction de 30 p. 100.

8313. — 9 avril 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que les ponts et chaussées de l'Eure ou des entreprises travaillant à la construction de l'autoroute de l'Ouest ont été autorisés à ouvrir des carrières de sable dans la boucle de la Seine, en face des Andelys, ce qui porterait gravement préjudice au site classé de Château-Gaillard.

8314. — 9 avril 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que soit détérioré, par l'exploitation de carrières de sable dans la boucle de la Seine aux Andelys, le site classé de Château-Gaillard.

8315. — 9 avril 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret n° 55-23 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, prescrit, dans son article 5 modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, que dans tout acte à publier, l'identité des parties est certifiée par le notaire sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, ayant moins de six mois de date. Par suite, tous les notaires de France (au nombre d'environ 6.000) sont contraints, journellement, de se faire délivrer de tels extraits, et de demander dans les recettes des postes, la délivrance de mandats invariablement de 1 franc ou

de 1,50 franc, au nom de : « M. le secrétaire de la mairie de N... ». Un notaire a demandé à une recette des postes un certain nombre de mandats « au porteur », ce qui lui fut refusé. Il s'est alors adressé à la direction départementale des postes et télécommunications qui lui a répondu, par lettre du 28 mars 1964, que les mandats « au porteur » avaient été supprimés à partir du 1^{er} juillet 1953 et, que depuis cette date, tous les mandats sont nominatifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour donner satisfaction aux notaires, de rétablir ces mandats « au porteur » pour des sommes aussi minimes. Cela permettrait à chacun des notaires de s'en faire délivrer à l'avance une certaine quantité, et éviterait des pertes de temps considérables pour les usagers, et l'encombrement des guichets.

8316. — 9 avril 1964. — **M. Trémollières**, se référant à l'accroissement du niveau technique des entreprises résultant de l'emploi de machines-outils plus perfectionnées et plus coûteuses qui, en cas d'incendie, entraînent le paiement d'indemnités plus élevées puisqu'elles sont passées pour la France de 165 millions en 1961 à 204 en 1962, soit une augmentation de 24 p. 100, alors que le taux des primes n'a augmenté que de 12 p. 100, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas un renforcement des services de protection contre l'incendie et de protection civile.

8317. — 9 avril 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, pour l'année scolaire 1963-1964 et sur l'ensemble du territoire français, le nombre total des élèves de l'enseignement technique, en donnant la répartition suivante : a) élèves inscrits dans les écoles et lycées techniques ; b) élèves suivant des cours techniques par correspondance, ce dernier chiffre étant si possible complété par celui du nombre des élèves suivant en outre les cours techniques donnés à la télévision.

8318. — 9 avril 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne pourrait envisager de faire mettre à l'étude la création d'un parking utilisant la tranchée du chemin de fer boulevard Pereire, à Paris, qui, aménagé en garage à plusieurs étages, pourrait contenir 20.000 voitures, un tel aménagement étant en effet susceptible d'apporter une solution partielle au grave problème que pose à Paris la disproportion entre le nombre de véhicules sans cesse croissant et celui des parkings existants ou dont la création est envisagée.

8319. — 9 avril 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en France le financement de la construction par les fonds publics a atteint la limite qui risquerait de conduire notre pays à l'inflation, alors qu'au contraire dans certains pays étrangers, l'Allemagne en particulier, le nombre de logements construits chaque année a pu atteindre le chiffre de 500.000, grâce à la participation de l'épargne et des fonds privés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les moyens actuels de financement de la construction.

8320. — 9 avril 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon les récentes statistiques de l'I. N. S. E. E., le salaire moyen dans la région parisienne pour une famille de quatre personnes, compte tenu des allocations familiales, s'élève à 944 francs par mois, ce qui met le père de famille moyen dans l'impossibilité d'acquiescer un appartement de 80 mètres carrés, dont le prix s'élève à 150.000 francs. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il préconise pour permettre à chaque Français d'accéder à la propriété individuelle du logement.

8321. — 9 avril 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait envisager, à l'exemple de l'actuelle législation rendant le contrôle médical obligatoire pour tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, d'étendre cette même mesure aux travailleurs salariés agricoles.

8322. — 9 avril 1964. — **M. Bailly** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les deux anniversaires de 1914 et de 1944 qui cette année uniront dans le recueillement et la fierté nationale les anciens combattants et les victimes des deux dernières guerres mondiales ne lui paraissent pas de nature à justifier de la part du Gouvernement des mesures exceptionnelles pour marquer concrètement la solidarité et la reconnaissance de la nation envers celles et ceux qui l'ont si vaillamment défendue. Il suggère que, dans l'affirmative, puissent figurer parmi de telles mesures : 1° la levée des forclusions actuellement opposées aux combattants et victimes de guerre, notamment pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance ; 2° l'octroi du pécule des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 aux ayants cause du bénéficiaire, au moins lorsque celui-ci est décédé depuis la publication de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963 qui a créé ledit pécule.

8323. — 9 avril 1964. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de toutes les compagnies d'assurances, la caisse nationale de prévoyance, au sein de la caisse des dépôts et consignations, est la seule qui, à l'heure

actuelle, ne consent aucune avance sur le capital assuré en fin de contrat. Cette situation est anormale étant donné que la clientèle de ladite caisse est constituée principalement par des fonctionnaires de tout grade, mais qui n'en constituent pas moins des assurés de condition modeste qui peuvent avoir besoin de leur argent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux intérêts des assurés.

8324. — 9 avril 1964. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un travailleur salarié, vivant seul et sans personne à charge, est pratiquement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si son salaire dépasse 4 320 F alors que le seul prix de pension (uniquement chambre et nourriture) dans l'établissement le plus modeste — et abstraction faite par conséquent des autres dépenses nécessaires à une vie décente telles que habillement, blanchissage, voyage, loisirs — est très supérieur à cette somme. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de relever la part du quotient familial, laquelle dans les circonstances actuelles ne correspond plus à grand-chose et aboutit simplement à assujettir à l'impôt une masse de salariés, notamment de jeunes travailleurs qui, incapables de se libérer, inondent l'administration de demandes en remise gracieuse.

8325. — 9 avril 1964. — **M. Bailly** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et du décret n° 64-127 du 7 février 1964 (J. O. du 12 février 1964) sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés sont applicables aux hôpitaux, hospices, et, dans l'affirmative, comment est déterminé le pourcentage des travailleurs de l'espèce par rapport à l'effectif normal que devront occuper les établissements publics dont il s'agit.

8326. — 9 avril 1964. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile immobilière créée en 1924 par un groupe de sportifs a pour objet : 1° l'acquisition d'une ferme de douze hectares environ et de tous autres terrains ; 2° la prise en location de tous immeubles en vue de les affecter notamment à la pratique des sports ; 3° l'aménagement de ces immeubles en vue de la même destination par la mise en état des terrains et l'édification de constructions. Cette société, depuis sa constitution, a acquis un ensemble de terrains et les a aménagés pour la pratique du golf. Ces terrains et leurs installations sont loués à une association sportive, régie par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique du golf. Mais ces terrains se trouvent actuellement englobés dans la zone urbaine et, pour cette raison, la société envisage de les échanger contre un autre terrain déjà aménagé pour la pratique du golf, situé dans le périmètre de 35 kilomètres autour de la ville fixée par les statuts ; ce terrain, plus vaste, permettrait l'augmentation du nombre des adhérents sportifs. L'échange aurait lieu moyennant une soule au profit de la société civile immobilière, ladite soule étant destinée à parfaire l'aménagement du terrain et des installations sportives. Les droits locatifs de la société sportive seraient transférés sur le nouveau terrain à recevoir en échange. Compte tenu du fait que le décret du 30 janvier 1964 n'a pas prévu les sociétés sportives dans la nomenclature des exonérations dans le cadre de la taxation sur les plus-values foncières, il lui demande si l'opération envisagée ne lui paraît pas devoir également bénéficier de cette même exonération, étant bien précisé que : la société civile immobilière ne se trouve pas dissoute par le fait de cet échange, qu'elle demeure fidèle à son objet, qu'elle n'a jamais fait de bénéfices et que l'échange ne procurera à ses membres aucun avantage pécuniaire, son seul résultat étant l'amélioration des conditions de la pratique du sport.

8327. — 9 avril 1964. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences que peut avoir l'application de l'arrêté du 31 décembre 1958 modifié. Un office public d'I. L. M., se basant sur ce texte, s'adresse à un locataire en lui faisant remarquer que l'examen de sa situation au regard de cet arrêté fait apparaître que ses ressources dépassent d'une valeur néanmoins inférieure à 25 p. 100 le plafond admissible en matière de location d'I. L. M. L'office lui réclame donc une indemnité spéciale dont le montant s'élève à 10 p. 100 du loyer. Il ajoute que lorsqu'il disposera d'I. L. N., un logement de ce type pourra être offert à ce locataire, contre lequel — en cas de refus — une procédure d'expulsion devra être engagée. Il s'agit en la circonstance d'un ménage de retraités, disposant d'un revenu de 1.026 francs par mois, qui serait éventuellement menacé d'expulsion s'il refuse d'accepter un logement d'I. L. N. où le loyer varie entre 300 et 350 francs par mois. Ce loyer est, dès maintenant, trop élevé, compte tenu des ressources de l'intéressé. S'il vient à décéder, sa veuve ne touchant alors que la moitié de sa retraite, ne pourrait plus rester dans cet appartement. D'autre part, s'agissant de personnes âgées, la menace d'expulsion, avec les frais qu'elle entraîne (déplacement, dépenses nouvelles d'installation) apparaît particulièrement pénible. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, par exemple un relèvement du plafond actuel, de telle sorte que certains locataires d'I. L. M., particulièrement les retraités et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ou de soixante ans, ne se voient pas menacés d'expulsion s'ils refusent un logement dans un I. L. N.

8328. — 9 avril 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour l'application des différentes dispositions législatives et réglementaires aux locaux insuffisamment occupés et, en particulier, pour les augmentations de loyers, seul est pris en considération le rapport personnes logées-nombre de pièces. Ce critère qui ne tient pas compte de la notion de surface se révèle souvent injuste. Ainsi un veuf qui occupait, au moment du décès de son conjoint, un appartement de trois pièces, d'une surface totale de 39 mètres carrés et comportant une pièce de 9 mètres carrés seulement, s'est vu appliquer, conformément aux dispositions en vigueur, une majoration de loyer d'environ 200 p. 100 en trois ans (le loyer est passé de 36 francs en octobre 1960 à 91,50 francs en juillet 1963). S'agissant dans bien des cas de personnes âgées, aux ressources modestes, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le critère actuel en y introduisant la notion de surface, ce qui permettrait une application, sans doute moins brutale, des majorations prévues.

8329. — 9 avril 1964. — **M. Lecornu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un contribuable est admis à déduire les dépenses afférentes à un branchement de tout-à-l'égout (de l'ordre de 1.000 F), étant précisé qu'une municipalité, par campagne de presse, menace d'amende de l'ordre de 3.000 francs, visites répétées à domicile des agents de police et des agents des services techniques, a fait pression sur les administrés pour qu'ils se conforment aux règles, au demeurant excellentes, qu'elle imposait en ce domaine. Il lui demande en particulier s'il ne faut pas voir dans cette pression un cas de force majeure susceptible d'être assimilé à ceux dont il est fait mention dans les réponses aux questions n° 8104 et 9415, publiées au *Journal officiel*, débats A. N. des 28 janvier et 28 avril 1961, étant précisé que le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble ne s'en trouve pas sensiblement amélioré et que la plus-value que le branchement peut lui donner est pratiquement nulle puisque généralisée.

8330. — 9 avril 1964. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** suivant quelles modalités interviendra à la fin de 1964 l'attribution du bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants, conformément aux promesses qui ont été faites par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au cours des dernières discussions budgétaires à l'Assemblée nationale.

8331. — 9 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars 1964, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Il lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

8332. — 9 avril 1964. — **M. Felix** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur les nombreux licenciements et mutations prononcés sur ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. En réponse à la question écrite n° 4620 du 14 septembre 1963, il lui a été répondu que « la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1963, p. 5232). Des réponses analogues ont été données par la suite à d'autres questions écrites. Or, le contrat de travail proposé par l'une des sociétés visées à ses ouvriers, techniciens et cadres stipule qu'il ne peut devenir définitif qu'après « approbation des services du ministère chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires traitant des secrets de la défense nationale ». (Cette société a son siège social à Villejuif et possède des usines ou centres divers à Argenteuil, Villaroche, Istres, etc.) La responsabilité d'un ministère étant ainsi directement engagée, il lui demande : 1° de lui indiquer si le ministère « chargé de l'application des dispositions... traitant des secrets de la défense nationale » est bien le ministère des armées ou, au contraire, un autre ministère, et alors lequel ; 2° de lui spécifier le texte des « dispositions législatives et réglementaires » qui permettent à certaines entreprises de sanctionner des travailleurs auxquels n'est reprochée aucune faute professionnelle.

8333. — 9 avril 1964. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur le problème de l'indemnisation des rapatriés pour les biens qu'ils ont dû abandonner. En effet, l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoit « qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes rapatriées ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce projet de loi.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7750. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que les parents des enfants fréquentant les collèges d'enseignement agricole ne bénéficient pas, dans le domaine du ramassage scolaire, des avantages consentis aux parents des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement général relevant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable lacune. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne le ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole public ou privé, des crédits sont inscrits au budget du ministère de l'Agriculture au titre de 1964 et un texte à paraître prochainement prévoit l'extension à cette catégorie d'élèves des dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour les établissements du ministère de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6972. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants d'Algérie représentent aujourd'hui 14 p. 100 de la population active totale de notre pays. Il souligne qu'ils font partie d'une génération intermédiaire entre les aînés et la jeunesse, intermédiaire également dans l'économie et qui se trouve être la dernière à avoir reçu un enseignement généralisé. Beaucoup de ces jeunes gens, revenus dans les régions dites critiques, appartiennent à des branches d'activité en régression ou très menacées. Compte tenu de l'évolution de la structure de l'emploi et afin d'assurer l'indispensable promotion sociale des anciens d'Algérie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prolonger de dix-huit mois à cinq ans le décret n° 60-233 du 11 mars 1960, qui permettrait en particulier le reclassement professionnel des intéressés par l'intermédiaire des écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le problème des mutations professionnelles des adultes en fonction de l'évolution des besoins de la main-d'œuvre est au centre des préoccupations économiques du Gouvernement qui a pris en la matière une série de mesures importantes : aide aux organismes de promotion sociale, octroi d'indemnités aux stagiaires, institution du fonds national de l'emploi, etc. Cet effort d'ensemble va bien évidemment s'exercer en tout premier lieu en faveur des jeunes gens qui ont servi en Algérie puisque ceux-ci, âgés de vingt et un à vingt-neuf ans, constituent effectivement 14 p. 100 de la population active de notre pays. Les centres à plein temps de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui forment des professionnels qualifiés et des agents techniques ont déjà été ouverts en priorité aux jeunes gens dont il s'agit, conformément à une circulaire du 23 juillet 1963 prise sous le timbre de cet établissement public. Ces dispositions répondent au vœu émis par l'honorable parlementaire.

7356. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité. Celui-ci fixe les conditions d'attribution du titre d'interné résistant qui est accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. D'autre part, l'article L. 274 précise que les « personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention ». Les dispositions de cet article impliquent donc que de très nombreux résistants ont été internés, puis fusillés. Bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite entre les déportés et les internés résistants en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même pour l'attribution du bénéfice de la campagne double. Les déportés en bénéficient, alors que les internés résistants ne se voient attribuer que le bénéfice de la campagne simple. De ce fait, ils sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées ou les blessures reçues pendant leur détention assimilées à des blessures de guerre. Les souffrances morales et physiques subies par les internés justifiaient cependant une égalité de traitement, dans ce domaine, avec les déportés. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions tendant à modifier dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le temps passé en déportation par les résistants est assimilé aux services militaires effectifs correspondant à des périodes de combat et ouvre droit, à ce titre, à la campagne double. Par contre, le temps d'internement des résistants est assimilé au temps de captivité en Allemagne des prisonniers de guerre et compté comme service actif ; il donne droit à ce titre au bénéfice de campagne simple. La situation des internés de la Résistance à cet égard n'a pas manqué de retenir l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi qu'en 1958 un projet de loi avait été élaboré tendant à rouvrir en faveur de ceux qui justifieraient d'un préjudice permanent résultant des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à l'octroi d'une pension d'au moins

50 p. 100 la possibilité de bénéficier de la campagne double accordée aux déportés résistants pour le temps passé en déportation. Malheureusement, ce projet de texte n'a pas reçu l'agrément des départements ministériels intéressés. Ces derniers ont fait valoir notamment que par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 le législateur a tenu à fixer très exactement la situation des internés résistants par rapport à celle des déportés résistants et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'apporter d'amendements au système de réparation établi. Il apparaît dans ces conditions qu'un nouveau projet élaboré dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'aurait aucune chance d'aboutir.

7983. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un pécule a été alloué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. En vertu de l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ce pécule représente une indemnité de 50 francs. Toutefois, ledit pécule n'est prévu que pour les seuls anciens prisonniers de guerre 1914-1918 vivants. Les ayants cause, notamment les veuves, en sont exclus. Il lui rappelle que cette injustice frappe des veuves d'anciens « poilus » qui admettent difficilement d'être exclues du bénéfice de ce modique pécule parce qu'elles ont perdu leur mari avant le vote de la loi précitée. Tenant compte que les veuves des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 qui sont encore en vie sont peu nombreuses, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de leur permettre, à elles aussi, de percevoir ce modeste pécule. Cela représenterait pour elles une petite réparation matérielle qui aurait une valeur morale certaine. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1963 (publié au *Journal officiel* du 9 mai 1963, p. 4187) fixe les modalités d'attribution du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances du 23 février 1963. Le montant de ce pécule représente une réparation d'ordre moral accordée à titre personnel plutôt qu'une indemnité à proprement parler ; c'est pourquoi la loi en limite le bénéfice aux seuls prisonniers de guerre, à l'exclusion de leurs ayants cause.

INDUSTRIE

7698. — **M. Davoust**, se référant à sa question écrite n° 6520 et à la réponse qui lui a été faite le 1^{er} février 1964 par **M. le ministre du travail**, demande, à **M. le ministre de l'Industrie** si une imprimerie — de vingt-cinq ouvriers — qui désire, en s'agrandissant, déplacer une partie de son matériel — dont une rotative à plat — dans un local quasi attenant, mais non situé dans la même rue, doit faire l'objet d'une enquête de *commodo* et *incommodo*. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les imprimeries ne sont soumises aux formalités prévues par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes que dans l'hypothèse où elles procèdent à la refonte des plombs usagés. Si tel était le cas de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire, des précisions complémentaires sur la situation géographique de l'établissement et les conditions de son exploitation seraient nécessaires pour répondre à la question posée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7462. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cadre de la réforme des études médicales, un texte, portant statut et modalités de recrutement des externes des hôpitaux, devait être promulgué pour fixer de nouvelles règles. Bien que cette mesure soit attendue depuis plusieurs mois par les étudiants en médecine, aucune disposition n'a encore été prise. Ainsi, les étudiants de troisième année de la faculté de médecine de Lille ont été appelés à passer leur concours d'externat le 14 février 1964, sans savoir quel sera le nombre de places d'externes mis à leur disposition. Cette situation crée une légitime inquiétude parmi les étudiants de la faculté de médecine. Par ailleurs, il semblerait souhaitable d'augmenter le nombre des postes dans les différents services hospitaliers ainsi que dans certains laboratoires, pour faciliter la formation pratique des étudiants tout en leur confiant une responsabilité hospitalière. Il lui demande dans quel délai il est possible d'espérer voir publier le décret qui fixera les nouvelles règles de nomination des externes. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le décret relatif aux modalités de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, est intervenu le 7 mars 1964 et a été publié au *Journal officiel* du 8 mars 1964. En ce qui concerne les modalités de recrutement des externes en médecine au cours de l'année 1964, celles fixées par ce décret sont conformes aux indications contenues dans les deux communiqués du ministère de la santé publique des mois de mars et avril 1963 diffusés à l'époque par les journaux médicaux. Quant à l'effectif des postes d'externes, celui-ci doit être fixé localement en fonction des besoins hospitaliers. Toutes directives utiles ont été données aux autorités locales dans une circulaire du 20 mars 1964.

7820. — **M. Danilo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des personnes qui, bien que ne possédant pas les diplômes nécessaires, exercent depuis de nombreuses années la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les établissements hospitaliers et possèdent toutes les

qualités pratiques des diplômés; il souligne qu'il y a là bien souvent des personnes qui n'ont pas eu les moyens ni les possibilités de suivre les cours nécessaires pour l'obtention du diplôme, mais qui rendent des services appréciés, particulièrement en une époque où l'on constate une crise de recrutement pour le personnel hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas, sous réserve des garanties données par un certain nombre d'années de pratique et par un contrôle des connaissances professionnelles, d'accorder une équivalence aux infirmiers et infirmières se trouvant dans la situation précitée. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis 1959 des mesures de promotion professionnelle sont appliquées dans les établissements hospitaliers publics permettant à tout agent d'effectuer les études du diplôme d'Etat d'infirmière. Pendant la durée de leur scolarité les intéressées sont déchargées de leur travail hospitalier et perçoivent leur traitement. Ces mesures vont être encore intensifiées grâce aux possibilités offertes par le fonds national de promotion sociale.

TRAVAIL

7214. — M. Labéguerle demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la liste des activités reconnues pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, permettant à certains travailleurs de liquider leur pension de retraite entre soixante et soixante-cinq ans à raison de 40 p. 100 du salaire de base. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les études qui se poursuivent depuis plusieurs années sur ce problème n'ont pas encore permis au Gouvernement d'arrêter une liste d'activités répondant à la définition de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.

7236. — M. Chaze appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la résolution adoptée, le 14 décembre 1963, par les personnes âgées du Thiel (Ardèche), réunies en assemblée générale à l'appel de la section locale de l'Union des vieux de France. Cette résolution, après une protestation contre l'insuffisance des moyens d'existence consentis par l'Etat à la quasi-totalité des vieillards, contient les demandes suivantes: 1° la création d'une allocation nationale vieillesse unique d'un montant au moins égal à 60 p. 100 du S. M. I. G.; 2° l'élévation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage; 3° la suppression du revenu fictif estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive du F. N. S. de nombreux tout petits propriétaires; 4° l'unification des retraites complémentaires; 5° l'augmentation des pensions normales, pour les salariés du régime général cotisant depuis juillet 1930, en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième, à raison d'un trentième par année supplémentaire lors de la liquidation; 6° une majoration de 50 p. 100 de la pension pour conjoint à charge; 7° l'ouverture du droit à pension de reversion à cinquante ans pour les veuves de salariés, lorsque l'assuré décédé comptait au moins quinze ans de cotisations, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès; 8° qu'un membre des associations de vieux les plus représentatives soit appelé à siéger dans les commissions d'assistance ou bureaux d'aide sociale; 9° l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi que pour les métiers insalubres; il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications qui ont un caractère vital pour des centaines de milliers de vieillards français. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Si une allocation de vieillesse unique n'a pas été créée ainsi que le recommandait la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, le montant des allocations existantes ainsi que celui de leurs plafonds de ressources ont été unifiés par le décret du 6 septembre 1963, de sorte que, depuis le 1^{er} janvier 1964, les personnes âgées peuvent obtenir les mêmes avantages minima, quels que soient leur âge et leur origine professionnelle. Un décret, déjà adopté par le Conseil d'Etat, interviendra très prochainement pour compléter cette unification en harmonisant les conditions de calcul des ressources en vue de l'attribution des allocations de vieillesse. En revanche, il n'est pas envisagé d'indexer les allocations de base et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur le S. M. I. G.; 3° le projet de décret auquel il vient d'être fait allusion abroge les dispositions prévues en la matière par l'article 689 du code de la sécurité sociale et par l'article 17 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité (livre IX du code de la sécurité sociale). Si le principe du revenu fictif sera maintenu, des améliorations sensibles seront apportées à ses modalités d'application, tout spécialement en ce qui concerne le pourcentage de la valeur des biens à prendre en considération pour l'appréciation des ressources, le taux retenu n'étant plus que de 3 p. 100; 4° le Gouvernement entend respecter les principes de liberté qui président à la conclusion des conventions en matière de retraites complémentaires; 5° une étude est actuellement en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les années d'assurances postérieures à la trentième pourraient être prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général; 6° le Gouvernement vient d'améliorer de façon très sensible le régime des majorations pour conjoint à charge en doublant le minimum de cette majoration qui passe de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au montant de cette allocation; 7° la conjointe survivante âgée de moins de soixante ans peut obtenir une pension de veuve si elle est invalide. Il n'est

pas possible d'envisager d'attribuer cette pension dès cinquante ans en dehors du cas d'invalidité, alors que le droit à la pension de droit propre n'est ouvert qu'à soixante ans; 8° la composition des bureaux d'aide sociale ne relève pas de la compétence du ministre du travail; 9° le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser l'âge à partir duquel les assurés sociaux peuvent obtenir, dans le cas normal, une pension au taux de 40 p. 100 après trente années d'assurances.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7066. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion soulevée dans la population de Dieppe par la publication d'un article paru dans un journal local le 17 janvier exposant les menaces que fait peser sur le fret la mise en service du car-ferry Dieppe-Newhaven le 1^{er} juin 1964. Il lui demande: 1° pourquoi, malgré la rapidité et la régularité de l'acheminement du fret par Dieppe-Newhaven, dont le tonnage a battu tous les records en 1963, les services de l'armement de la S. N. C. F. ont désarmé le cargo Nantes; 2° s'il est exact que l'armement de la S. N. C. F. cherche à vendre ce cargo alors que les services de l'exploitation peuvent, à tout moment, en avoir besoin pour faire face à un accroissement de tonnage; 3° pourquoi ce cargo n'est ni modernisé ni entretenu, alors que les rotations journalières imposées aux deux cargos Rennes et Brest risquent d'exiger le remplacement rapide de l'un d'eux; 4° pour quelles raisons aucune publicité n'est faite pour la ligne Dieppe-Newhaven afin de grossir le trafic, au moment même où est constatée une diminution du tonnage transporté par les navires sous pavillon français, alors que le tonnage des marchandises françaises transportées sous pavillon étranger augmente; 5° quelles mesures il compte prendre pour éviter à des importateurs dieppois d'attendre leur fret à Calais ou Dunkerque, au lieu de le recevoir directement à Dieppe. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les craintes exprimées par le journal dont il s'agit ne sont pas justifiées, car la nouvelle organisation de la ligne Dieppe-Newhaven exploitée en commun par la Société nationale des chemins de fer français et l'administration des chemins de fer britanniques ne pourra que favoriser les échanges entre les deux pays. 1° Jusqu'ici, le service du fret a été assuré, l'été, par les trois cargos Rennes, Brest et Nantes, transportant les marchandises et les automobiles. En hiver et au printemps, les deux premiers cargos suffisent au trafic. Le troisième était affecté, pendant cette période, aux relations entre la Grande-Bretagne et les îles anglo-normandes, mais son affrètement n'a pas été demandé cet hiver par l'administration britannique; aussi, a-t-il été mis en réserve, prêt à reprendre du service, ce qui a eu lieu effectivement au mois de février dernier. Il est prévu de l'utiliser à nouveau du 1^{er} mai au 22 août 1964; 2° Il convient de souligner que le programme de modernisation de la flotte de Dieppe-Newhaven comporte la mise en service de deux « cars-ferries »: le *Palaise* en 1964 et le *Villandry* en 1965, qui pourront acheminer les passagers, les « automobiles accompagnées » ainsi que la majeure partie des marchandises. Cette évolution technique de la flotte correspond aux désirs de la clientèle. Il est vraisemblable qu'un seul des cargos sera alors suffisant, mais avant de procéder à la vente d'un de ces bateaux, la S. N. C. F. attendra de connaître les résultats de la nouvelle exploitation de la ligne; 3° l'entretien du cargo Nantes est le même que celui du Rennes et du Brest; la modernisation éventuelle d'un ou deux de ces navires est étudiée, mais il ne serait pas opportun d'engager à cet effet des dépenses trop élevées, en raison de la prochaine utilisation des « cars-ferries », qui accroîtra très sensiblement la capacité de transport des marchandises; 4° pas plus que l'administration des chemins de fer britanniques, la S. N. C. F. n'engage en principe de publicité dans la presse pour son trafic des marchandises; mais son réseau étendu d'inspecteurs commerciaux lui permet d'intervenir efficacement auprès de la clientèle française et étrangère; 5° bien qu'il n'ait pas été possible de vérifier les faits signalés, il se peut que dans des cas isolés, en raison par exemple du potentiel limité du port de Newhaven, certaines marchandises destinées à des importateurs dieppois aient été dirigées par les chemins de fer britanniques sur les ports de Calais et de Dunkerque. Mais cet itinéraire n'a pu être emprunté qu'exceptionnellement, pour éviter des retards de livraison.

7067. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la dure compétition « Transmanche » qui s'engage entre la ligne Dieppe-Newhaven et les lignes étrangères du Havre et de Cherbourg. Il lui demande quels sont les projets de l'armement naval de la S. N. C. F. en la circonstance et les mesures envisagées: 1° pour augmenter le trafic « voyageurs »; 2° pour développer le trafic du fret sur l'armement de la S. N. C. F., au lieu d'envisager une politique de « fret control », qui n'aurait pour conséquence, en limitant le trafic sur la ligne Dieppe-Newhaven, que de justifier le désarmement des cargos, alors que les cars-ferries seront insuffisants pour le transport des voitures pendant la saison estivale. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La compétition sur les lignes de la Manche s'exerce surtout pour le transport des « automobiles accompagnées ». Or précisément sur la ligne Dieppe-Newhaven, exploitée en com-

mun par la Société nationale des chemins de fer français et l'administration des chemins de fer britanniques, deux « cars-ferries » propres à ce genre de trafic seront mis en service; le *Falaise* en 1964 et le *Villondry* en 1965. La ligne Dieppe-Newhaven est d'ailleurs bien placée pour soutenir la concurrence des lignes de Cherbourg-Southampton et le Havre-Southampton, tant par son trajet plus court qui convient notamment à la clientèle effectuant des excursions de brève durée, de plus en plus-nombreuse, que par la proximité des centres urbains en Grande-Bretagne et les points de rayonnement sur la côte française à partir de Dieppe. Grâce à une utilisation optimum des deux « cars-ferries », la fréquence de la desserte sera augmentée; alors qu'en 1963, 18 départs de paquebots et 12 de cargos ont été assurés au maximum par semaine de chacun des ports de la ligne, le programme de 1965 prévoit, pour une même période, 9 départs de paquebots, 28 de « cars-ferries » et 7 de cargos. La Société nationale des chemins de fer français n'a évidemment pas l'intention de restreindre le trafic des marchandises; celui-ci sera, au contraire, favorisé par l'emploi des deux « cars-ferries », dont l'agencement rend les opérations de chargement et de déchargement plus commodes et plus rapides, ce qui permettra d'accroître très sensiblement la capacité de transport du fret. Ces deux bateaux pourront ainsi assurer la majeure partie du trafic des marchandises, et il est vraisemblable qu'un seul cargo sera alors suffisant pour le reste des besoins.

7839. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains organismes officiels conseillent aux piétons de marcher sur le côté gauche de la route, mais que, en cas d'accident, les tribunaux condamnent les piétons pour non-observation du code de la route qui impose à tous les usagers de circuler sur le côté droit de la chaussée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier les textes qui concernent la circulation des piétons, ou, dans la négative, s'il ne juge pas indispensable d'interdire à tous organismes, officiels ou non, de conseiller aux piétons d'adopter un sens de marche qui les met automatiquement dans leur tort en cas d'accident. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 218 du code de la route les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, intersections de routes, sommets de côte et d'une façon générale en tout lieu où la visibilité est insuffisante. La règle de la circulation à droite n'est donc pas imposée aux piétons par le code de la route et la marche à gauche ne peut par conséquent pas constituer une infraction. Cependant la marche à gauche, sans être davantage imposée, est vivement recommandée aux piétons, les études et expériences effectuées ayant démontré que sauf dans un petit nombre de cas (virages à gauche dépourvus de visibilité, absence de bas-côté sur le côté gauche de la chaussée, sens de circulation beaucoup plus important que l'autre, risque d'éblouissement continué par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, piéton se rendant d'un lieu à un autre situé sur le côté droit de la route, etc.) elle est en général plus sûre. Les recommandations dont il est fait état ne sont donc pas en contradiction avec la réglementation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7082. — 8 février 1964. — **M. Seremy** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences des exploitations de carrières en forêt de Fontainebleau dans plusieurs secteurs annexes du massif, avec destruction des rochers d'intérêt artistique, scientifique ou touristique qui s'y trouvent. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux parcelles non domaniales de la forêt de Fontainebleau les dispositions de la loi de 1907 interdisant l'ouverture de telles carrières dans les sites à émergences de grès.

7064. — 8 février 1964. — **M. Aiduy**, se référant à la question qu'il posait à **M. le ministre de l'agriculture** au cours du débat viticole du 21 juin 1963 à l'Assemblée nationale, demande à ce dernier de lui préciser: 1° s'il est exact qu'une importation de vins bulgares ait été réalisée au cours du premier semestre de 1963; 2° dans l'affirmative, a) si ces vins ont été échangés contre des produits français, et lesquels; b) si ces vins ont été transportés directement en France, conformément aux articles 41, 303, 305 et 321 du code des douanes et s'ils ont touché un port de l'Afrique du Nord où ils auraient été manipulés en infraction aux règlements en vigueur; c) si les vins qui ont touché le port de Rouen, soit 6.000 hectolitres environ, ont été l'objet d'analyses réglementaires et sur quel volume global; d) si des mainlevées de douane sont intervenues à destination de la distillerie ou de la vinaigrerie; e) si le Gouvernement compte refouler ces vins vers les pays d'origine ou prendre des mesures de destruction, conformément à l'ensemble de la législation française en la matière.

7091. — 8 février 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'absence d'indications la comptabilisation de la contrepartie des vins placés en position hors quantum est effectuée sans doctrine dans les caves coopératives vinicoles. Il lui demande si le fait d'estimer ces vins à la clôture des comptes et d'en répartir le montant aux adhérents, alors que la destination de ceux-ci est inconnue, ne constitue pas une infraction à la législation spéciale afférente au blocage de ces vins (même au cas de substitution de récolte) et, d'autre part, si la régularité du bilan et des comptes présentés ne peut pas être mis en cause.

7108. — 8 février 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un ménage de retraités, âgés, en mauvaise santé, aux revenus très faibles, brusquement menacés d'être expulsés du modeste logement qu'ils occupaient depuis de longues années, du fait de l'achèvement d'une procédure en reprise diligente contre eux par leur propriétaire. Il lui demande: 1° s'il entend faire procéder au logement des intéressés, candidats depuis longtemps à un H. L. M., préalablement à leur expulsion; 2° dans combien de cas, à Paris, d'une part, dans l'ensemble de la France de l'autre, en 1963, des expulsions avec l'assistance de la force publique, opérées à l'issue d'une procédure fondée sur les articles 18 à 20 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ont été suivies du logement des intéressés par les soins de l'administration ou des offices d'H. L. M., et dans combien de cas ces expulsions n'ont pas été suivies d'un tel logement.

7173. — 8 février 1964. — **M. Prieux** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager que les entreprises nationalisées dépendant de son ministère, et plus particulièrement E. D. F.-G. D. F., fassent un effort spécial pour assurer un logement à leurs cadres au moment où ils partent à la retraite, comme le faisaient avant guerre certaines entreprises privées.

7177. — 8 février 1964. — **M. Remy Montagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'établissement d'un statut professionnel des prothésistes dentaires est actuellement envisagé par ses services et, dans l'affirmative, quel est l'état d'avancement de l'étude de ce projet de statut.

7204. — 8 février 1964. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel technique qualifié des laboratoires d'analyses biologiques, dont la profession n'est pas réglementée et pour laquelle les médecins biologistes prétendent ne pas être soumis aux dispositions du décret du 4 septembre 1945, complété par la disposition ministérielle du 8 juin 1946, modifiée par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1957, qui rend le régime de retraite complémentaire obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel en cause puisse bénéficier du régime de cette retraite complémentaire.

7225. — 8 février 1964. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'état d'un conflit existant entre la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.) et son personnel. Alors que la loi du 27 mars 1956 concernant les congés annuels stipule que les employeurs doivent calculer le paiement du congé annuel sur la totalité des salaires, primes comprises (sauf indemnités de frais aux caractères bien définis et prime de panier), la R. A. T. V. M. se refuse à appliquer ces dispositions. Ceci a amené deux délégués C. G. T. à lui intenter un procès le 24 mai 1962. Le conseil des prud'hommes de Marseille a condamné la R. A. T. V. M. à payer les congés sur les bases établies par la loi du 27 mars 1956. En décembre 1963, le tribunal a condamné à nouveau la R. A. T. V. M. La R. A. T. V. M. s'étant pourvue en cassation pour le premier jugement, a été déboutée le 28 octobre 1963. En tenant compte de ces décisions de justice, le syndicat C. G. T. a demandé à la R. A. T. V. M. le paiement (comme cela est fait sur tous les réseaux), sur la base du seizième, des congés depuis 1957. La R. A. T. V. M. s'y refuse en prétendant ne payer les tramontaux qu'après avoir été sanctionnée pour chaque cas par les tribunaux, c'est-à-dire après avoir perdu 3.000 procès intentés par les 3.000 tramontaux en activité du réseau, sans compter le personnel retraité depuis l'application de la loi. Si l'on tient compte que chaque procès (prud'hommes et expertise, plus le recours en cassation) représente 200 francs de frais, il s'agira donc d'une dépense supplémentaire pour la R. A. T. V. M. de 600.000 francs que devront payer finalement les usagers parce que la R. A. T. V. M. se refuse à appliquer la loi. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la R. A. T. V. M. se mette en règle avec la loi, sa contravention portant préjudice à la fois à son personnel et aux usagers.

7638. — 7 mars 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les projets de fiche individuelle de contravention suscitent légitimement l'indignation des automobilistes. Il apparaît certain que, si la fiche individuelle de contravention était instituée par décret, cela mettrait en cause l'une des garanties essentielles du justiciable français, aux termes de laquelle un délit ou une contravention n'est, jusqu'ici, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel. Le droit de l'accusé d'être considéré comme prévenu jusqu'à l'exp-

ration de ce délai ne lui serait plus garanti. L'institution de cette mesure correspondrait à accorder un pouvoir discrétionnaire aux agents du contrôle et à les muer en juges. Un fichier existe déjà et c'est dans le sens de son amélioration, notamment par la création d'un fichier central, que des mesures permettant de sanctionner plus efficacement les récidivistes semblent devoir être recherchées. Le montant des dépenses affectées à l'institution d'un tel fichier serait justifié par les accidents qu'il permettrait de prévenir, sans porter atteinte aux libertés individuelles. Le fichier actuel est tenu par les parquets qui renseignent les tribunaux utilement, ainsi que les commissions de retrait, mais, à la différence de ce qui menace les automobilistes, les infractions n'y sont inscrites que lorsqu'un tribunal s'est prononcé. Telle qu'elle est prévue, la fiche individuelle de contrôle, annotée par un agent de l'autorité, qui n'est pas à l'abri d'une erreur d'appréciation ou d'un mouvement de colère impulsive, ferait considérer comme récidiviste, au moindre incident, tout automobiliste coupable d'une faute légère. L'avis défavorable donné en la matière par le Conseil d'Etat est particulièrement judicieux. Il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à l'institution d'une fiche individuelle de contravention pour les automobilistes et quelles mesures il compte prendre : 1° pour prévenir les accidents et les infractions en améliorant les conditions matérielles de la circulation, notamment en consacrant tous les crédits qui devraient leur revenir aux travaux du fonds national routier ; 2° pour assurer la répression à l'encontre des contrevenants récidivistes de manière conforme aux libertés individuelles.

7640. — 7 mars 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'elle a été saisie par une délégation composée des syndicats d'assistantes sociales : C. G. T., F. O., F. E. N., syndicat autonome des assistantes des ministères, C. G. C., C. G. T. en accord complet avec le syndicat C. F. T. C.), de la situation de plus en plus grave des services d'assistante sociale. Les assistantes sociales, dont le rôle humain et social n'a pas à être souligné, s'inquiètent du fait que les écoles de formation voient diminuer de façon continue le nombre des élèves, que les services sociaux de la fonction publique ne recrutent plus, et qu'un nombre de plus en plus élevé d'assistantes sociales abandonnent leurs fonctions en cours de carrière. L'ensemble des syndicats d'assistantes sociales considère que cette situation est due à l'insuffisance des rémunérations dans une profession pour laquelle on exige de études secondaires, suivies de trois ans d'école professionnelle. Après de longues négociations menées depuis 1960 par les syndicats pour la revalorisation de la profession, un décret fixant les indices de début et de fin de carrière, avec effet du 1^{er} janvier 1962, a été publié le 16 janvier 1964. Mais il reste à fixer l'échelonnement indiciaire et à soumettre au Conseil d'Etat le modificatif du statut de 1959 sur le pourcentage des assistantes chefs et des assistantes principales. Dans le cadre de ces mesures, les syndicats demandent les aménagements les plus favorables nécessaires au maintien et au développement de cette profession, c'est-à-dire : a) la prise en compte des années d'études pour le classement des assistantes lors de leur entrée en fonction ; b) le blocage en une échelle continue des grades d'assistantes et d'assistantes principales. En outre, ils maintiennent leur revendication d'une véritable revalorisation suivant les indices 225 à 430 nets pour les assistantes sociales, 450 à 470 pour les assistantes chefs, 490 en classe exceptionnelle. Elle lui demande s'il entend permettre le développement du rôle social des assistantes en donnant satisfaction aux légitimes revendications de leurs syndicats.

7641. — 7 mars 1964. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine et du protocole annexe, un certain nombre de fonctionnaires français ont été détachés auprès de l'Etat marocain sous la garantie du Gouvernement français. Or, le Gouvernement marocain a pris récemment des mesures restrictives quant aux possibilités de transfert vers la France des fonds appartenant aux personnels français, leur causant ainsi de nombreuses difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des personnels français servant au Maroc dans le cadre de la convention culturelle.

7647. — 7 mars 1964. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lorsqu'un invalide militaire est atteint de plusieurs infirmités imputables à un fait de service, dont l'une est dénommée à l'article L. 37 a, et dont une deuxième, indemnisée, à 60 p. 100, remplit les mêmes conditions d'origine que la première, le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 doit être accordé. Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ses arrêts N. du 17 octobre 1962, n° 15386 et C. du 16 novembre 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître cette jurisprudence à ses services, afin que soient liquidées les affaires en suspens.

7648. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible de lui communiquer la liste des décorations et des médailles commémoratives susceptibles d'être encore actuellement attribuées à des anciens combattants des deux guerres mondiales ou des campagnes sur des théâtres d'opérations extérieurs, ainsi que les conditions à remplir et les formalités nécessaires pour obtenir ces attributions.

7649. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'avait fournie son prédécesseur le 29 septembre 1962 à la question écrite n° 16669 qui lui avait été posée le 27 juillet 1962 par un député. Il lui expose que certains tribunaux administratifs appliquent rigoureusement la règle de déchéance résultant du rejet implicite intervenant quatre mois après la demande initiale. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des anciens combattants de la Résistance qui doivent se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour l'application des statuts. Elle est aussi contraire aux indications qui avaient été données antérieurement par l'administration, et selon lesquelles le délai de recours était ouvert depuis la date de signification de la décision explicite. Il lui demande où en sont les études qui devraient permettre, en relation avec le Conseil d'Etat, de remédier à cette situation.

7650. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 22 juillet 1944, à Gweradur, Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord), un Résistant fut gravement blessé et arrêté au cours d'un engagement avec une patrouille allemande. Les Allemands lui lièrent les chevilles à l'aide d'une corde, puis le traînèrent en l'état jusqu'à une proche habitation, ainsi que peut encore l'attester l'habitant de cette ferme qui vit toujours. Les Allemands traînèrent ensuite le blessé sur une centaine de mètres, jusqu'à la ferme de « Pen-ar-Cleuyou » et là le pendirent par les pieds à 5 mètres du sol environ. Le corps resta ainsi pendu pendant trois jours. Il a été retrouvé dans les portefeuilles de prisonniers allemands des photos sur lesquelles on distingue nettement les soldats allemands s'acharnant sur le Résistant qui vivait encore. Or, la carte de déporté résistant a été refusée à la famille du défunt en 1956 alors que ladite famille ignorait les circonstances du décès. La veuve du Résistant ayant, à l'occasion de l'octroi des indemnités allemandes, demandé la révision du dossier, cette révision lui a été refusée, nonobstant les preuves incontestables qui étaient maintenant rapportées sur les conditions du décès. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi inacceptable ; 2° s'il n'estime pas que, eu égard aux difficultés qu'ont les familles à retrouver les témoignages nécessaires, il conviendrait d'accueillir les demandes de révision basées sur des faits nouveaux, sans les rejeter pour des motifs purement de procédure ; 3° s'il n'estime pas, l'expérience prouvant que la vérité commence seulement à se faire jour dans certains cas, qu'une levée des forclusions généralisée est la seule mesure permettant aux anciens Résistants et à leurs ayants droit de faire reconnaître leur titre quand ils sont en possession de tous les éléments de preuve.

7651. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration de la guerre 1914-1918, il ne serait pas possible de rembourser aux anciens combattants de cette guerre : a) le montant de la retraite du combattant pour la période au cours de laquelle elle leur a été retirée en 1959 ; b) les sommes qui leur ont été retenues au cours de l'exercice de 1960, par rapport au montant normal de leur retraite. En effet, au cours de cette année, ils n'ont perçu que 35 francs au lieu du montant global de la retraite. Il lui rappelle qu'au cours de ces deux années les anciens combattants ont été les seuls Français à qui l'on ait retiré brutalement un bénéfice consenti par la loi.

7655. — 7 mars 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que certains officiers de réserve rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949 n'ont pas été nommés au grade supérieur malgré leurs titres, en raison de la suppression des tableaux d'avancement de la réserve pendant la période précitée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier un projet de loi permettant de donner une juste réparation aux intéressés.

7656. — 7 mars 1964. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ouvriers français précédemment en service dans des établissements militaires du Maroc. A la suite de la fermeture de ces établissements, les salaires de ces catégories de personnels n'ont pas subi de modifications, du fait de la disparition de ce corps, depuis le 1^{er} janvier 1962. En conséquence, les pensions des ouvriers se trouvant dans ce cas et ayant depuis été admis à bénéficier de leurs retraites, n'ont pas subi les revalorisations dont ont bénéficié, depuis cette date, l'ensemble des personnels de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour assimiler les personnels en cause à des catégories existantes d'ouvriers de l'Etat, de façon à ce que les pensions de retraite des intéressés puissent être normalement revalorisées à chacune des augmentations dont ont bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 1962, et dont pourraient bénéficier, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

7657. — 7 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi, par les syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., Autonome du M. R. A. de Lyon, de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée nationale de protestation, les travailleurs de l'Etat de toutes catégories : devant les menaces qui pèsent sur leurs statuts et sur les établissements de l'Etat, devant le refus du Gouvernement de satisfaire leurs revendications les soussignés : ouvriers, techniciens, administratifs actifs ou retraités, exigent : le maintien

du caractère d'Etat des établissements et arsenaux, des statuts, lois de retraite et droits acquis; l'augmentation des salaires, traitements et pensions et la réunion de la commission paritaire ouvrière en vue de l'amélioration des droits acquis ». Par ailleurs, au cours de la réunion intersyndicale tenue par les organisations le 21 février 1964, il a été comptabilisé 303 signatures approuvant le manifeste national des travailleurs de l'Etat pour la défense de leurs établissements et de leurs droits acquis. Il lui demande s'il entend enfin donner une suite favorable aux légitimes revendications des travailleurs de l'Etat.

7666. — 7 mars 1964. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'arrêté du 23 février 1962, pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, aux termes duquel sont autorisés les remboursements des frais de transport des élèves aux familles qui ne disposent pas d'une école primaire à proximité de leur domicile, ne vise que l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de faire bénéficier des mêmes avantages les familles qui se trouvent dans le même cas et dont les enfants fréquentent un établissement privé.

7667. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants habitant à la campagne à moins de trois kilomètres de leur école, ne pouvant bénéficier des subventions données pour le ramassage scolaire, sont souvent amenés à emprunter, à pied ou à bicyclette, des routes très fréquentées où la circulation est dangereuse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces enfants, sous une forme à déterminer, une indemnité de transport qui leur permette d'utiliser un moyen de transport en commun et de diminuer ainsi les dangers auxquels ils sont quotidiennement exposés.

7668. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que suscitent aux communes les retards trop nombreux et trop fréquents qu'apportent ses services à régler leur contribution aux frais de ramassage scolaire. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les formalités administratives et de parvenir à payer régulièrement et sans retard leur participation à ces frais ; 2° dans le cas d'un agrément provisoire, si les subventions de l'Etat ne pourraient pas être versées sans délai, et interrompues seulement si l'agrément provisoire était retiré.

7670. — 7 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement Art-Dessin et Livre, sis 5, rue Madame, à Paris (6^e), a été gravement endommagé par un incendie en juin dernier. Tout le 3^e étage a été détruit. Depuis cette date, le député de l'arrondissement a multiplié les démarches, tant auprès du ministre qu'auprès du préfet de la Seine pour obtenir une prompte réfection des locaux sinistrés. Ce collège d'enseignement est en effet un excellent établissement dont la réputation est solidement établie et qui reçoit des élèves de tout Paris et même de la région parisienne ou de province. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait : la pluie endommage planchers et plafonds, les élèves de dessin ont été installés dans des bâtiments neufs destinés aux élèves de la section du livre. Ceux-ci continuent à être abrités à la mairie du 6^e dans des locaux mal adaptés, où les normes de sécurité sont à peine respectées faute de place, et où l'on risque donc des accidents. Le corps enseignant n'a pas encore été consulté sur les projets de reconstruction. Il est pourtant évident qu'il faut profiter du sinistre pour construire des ateliers correspondant aux besoins, les locaux sinistrés étant divisés en classes généralement trop exigües pour le nombre des élèves et la nature de l'enseignement donné. Il est absolument nécessaire que les travaux soient entrepris de toute urgence, après consultation des usagers sur leurs besoins. Sinon, à la prochaine rentrée scolaire, l'on aura fourni une belle occasion supplémentaire de critiques à ceux qui en font profession. Aussi, en tant que député du 6^e arrondissement, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront entrepris et terminés les travaux de reconstruction du 3^e étage du collège.

7672. — 7 mars 1964. — **M. Albert Gorge** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle collectivité incombent les charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire ou établissements polyvalents de premier cycle.

7673. — 7 mars 1964. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que des instituteurs enseignants auparavant dans un collège d'enseignement général (ancien cours complémentaire) se sont vus affecter dans un lycée, soit au groupe d'observation qui y est rattaché (classes de 6^e et de 5^e), soit au lycée lui-même classes à partir de la 4^e ; 2° qu'un instituteur auxiliaire occupe pour l'année scolaire entière un poste dont le titulaire est actuellement à l'armée. Dans ces deux cas, il lui demande si ces instituteurs peuvent prétendre à l'allocation-logement.

7675. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur exerçant dans une classe du cycle d'observation peut, pour des raisons personnelles (santé, charges familiales, domicile éloigné du lieu de travail) refuser la charge de professeur principal ; 2° si, compte tenu du décret du 1^{er} décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, les retenues à effectuer en cas d'absence à un conseil d'orientation ou à un conseil de classe sont à calculer comme suit : professeur principal ou professeur adjoint ou professeur principal absent à un conseil d'orientation : un tiers de la différence entre l'indemnité annuelle « professeur adjoint au professeur principal » et l'indemnité annuelle « autre professeur » ; professeur (principal, adjoint au professeur principal, autre professeur), absent à un conseil de classe : un neuvième de l'indemnité annuelle « autre professeur ».

7677. — 7 mars 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les industriels qui versent par avance leurs taxes d'apprentissage à des établissements habilités peuvent bénéficier d'une remise partielle de ces taxes, à condition toutefois qu'une proportion soit respectée entre les différents ordres d'enseignement, notamment enseignement technique du premier degré, enseignement technique moyen, cours ménager, enseignement supérieur, la contribution à apporter à chaque enseignement étant variable selon les professions. Or, d'après les renseignements en sa possession, la circulaire déterminant la proportion dans laquelle ces versements doivent être faits est confidentielle et ne doit pas être communiquée aux industriels ni à tout autre employeur passibles de la taxe d'apprentissage et susceptibles d'effectuer des versements, ce qui occasionne des difficultés pour obtenir des dégrèvements, par ailleurs souhaitables et conformes à l'usage établi. Il lui demande s'il ne trouve pas normal qu'une certaine publicité doive être donnée à la répartition prévue de la taxe entre les divers ordres d'enseignement et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'il en soit bien ainsi.

7678. — 7 mars 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus, à l'occasion de la déclaration de leurs revenus, d'indiquer le montant des indemnités de représentation perçues par eux dans l'exercice de leur mandat. Des avis différents ont en effet été exprimés à ce sujet par les services compétents de son administration.

7681. — 7 mars 1964. — **M. Tomadini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités de fonctionnement d'un organisme privé d'agence de garde d'enfants ». Celle-ci joue le rôle d'intermédiaire entre des « nurses » indépendantes et la clientèle. Il n'existe aucun lien entre l'entreprise et ces nurses, lesquelles n'assurent leur travail que sous le contrôle de « qualité » de ladite agence, sans que cette dernière ait à supporter leurs rémunérations et les charges qui s'y rapportent. L'agence se borne à conclure avec la clientèle des contrats d'abonnement, selon lesquels elle s'engage simplement à rechercher et à présenter les spécialistes demandés. Le client s'engage, de son côté, à supporter la charge des rémunérations de la personne demandée et à respecter les clauses du contrat d'abonnement, notamment en ce qui concerne le nombre et la durée des gardes prévues. Les nurses, assimilées aux professions libérales, supportent les impôts directs selon le régime applicable à cette catégorie d'assujettis, ainsi que les cotisations d'allocations familiales et de retraite de vieillesse, en qualité de « travailleurs indépendants ». Il lui demande si, sur le plan fiscal, une telle agence peut être considérée comme commerçante au regard des contributions directes et être, en outre, redevable de la taxe sur les prestations de service sur le montant de ses recettes, c'est-à-dire sur les abonnements demandés à la clientèle.

7682. — 7 mars 1964. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite à une question écrite n° 1701 d'un député et parue au *Journal officiel* (débat A. N.) du 5 septembre 1959, page 1609. D'après celle-ci : « Les conventions de location-attribution conclues entre les sociétés d'H. L. M. et leurs membres sont passibles du droit de ball au taux de 1,40 p. 100 dans les conditions du droit commun. Ce droit est, en principe, liquidé sur la fraction de l'annuité représentant le loyer de l'immeuble, c'est-à-dire sur l'intérêt des sommes restant dues, au début de chaque année, pour la libération des actions souscrites par le sociétaire ». Il lui demande sur quel se fonde, juridiquement, l'assimilation que cette solution établit entre le loyer de l'immeuble et les intérêts payés par les sociétaires pour la libération de leurs actions et si, dans le cas où la location n'est constatée que par un acte unilatéral signé par le seul sociétaire et précisant seulement les conditions de l'occupation et le mode de libération des actions et de paiement des intérêts, mais sans stipulation d'aucun loyer, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit d'une location verbale gratuite, exempte à ce titre du droit de ball.

7683. — 7 mars 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une grande partie de la région qu'il représente est exploitée principalement en herbages et prairies naturelles avec quelques hectares dans

chaque exploitation en céréales, ce qui a pour conséquence de réduire les surfaces qui peuvent être moissonnées le même jour à une moyenne qui doit être de l'ordre de l'hectare. Cette culture céréalière est indispensable pour l'équilibre des exploitations et l'alimentation du bétail. Dans une commune de ce modèle, un exploitant agricole a acheté une moissonneuse-batteuse, outil devenu indispensable pour assurer la récolte, compte tenu de la population actuelle résidant dans la commune et du nombre de bras disponibles dans chaque exploitation, réduit au minimum indispensable. Du fait de ces circonstances, au cours d'une saison de récolte, l'exploitant agricole agit comme entrepreneur patenté et travaille effectivement entre 120 et 150 heures par année avec sa moissonneuse-batteuse, ce qui lui fait payer une patente de 616,80 F, soit, selon les années, entre 4 et 5 F de l'heure rémunérée, chiffre qui alourdit considérablement le prix de revient de l'engin. La patente de cet agriculteur est ainsi libellée : « 1° Profession et droit fixe : entrepreneur de travaux agricoles (pas plus de 6 mois par an). Réduction de moitié du droit fixe (tableau C 3°), taxe déterminée 0,20 F; un salarié à 0,20 F = 0,20 F; 2° droit proportionnel : au 30 sur une valeur locative de 23 F; au 60 sur une valeur locative de 2 F ». Cette imposition qui peut découler de l'application des textes, paraît cependant trop rigoureuse pour l'emploi réel de l'outil dont l'intérêt économique et social est indiscutable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans les cas de l'espèce, des patentes tenant mieux compte de la durée réelle de l'emploi du matériel.

7684. — 7 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de mineurs retraités du bassin des Cévennes ont perçu fin 1963 ou perçoivent actuellement le rappel qui leur est dû au titre de la retraite complémentaire instituée depuis le 1^{er} janvier 1960. De ce fait, certains d'entre eux sont susceptibles d'être imposés au titre de l'impôt sur le revenu s'ils font figurer en totalité la somme perçue sur leur déclaration annuelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner à son administration pour que les retraités mineurs aient la faculté d'échelonner sur quatre années la somme perçue au titre du rappel de la retraite complémentaire, lorsqu'ils font leur déclaration de revenus.

7686. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1963 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientales, notamment aux récoltes de raisins. Par ailleurs, une multitude de propriétés, petites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravinées. Les victimes ont ressenti ces dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastre s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par les inondations. De ce fait, de nombreux exploitants familiaux sont dans une situation matérielle critique. Avec raison, ils attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des eaux des Pyrénées-Orientales : a) pour les pertes de récoltes; b) pour les dommages enregistrés sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de 1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divers, la somme de 179.708.474,99 F.

7689. — 7 mars 1964. — **M. Risbourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : 1° si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction; 2° dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année au cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

7690. — 7 mars 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients résultant, pour les retraités de la caisse de mutualité sociale agricole et les bénéficiaires de prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent pas en temps voulu leurs arrérages, par suite des difficultés créées par l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, dont les dispositions sont étendues à 1964. Il lui demande si l'aide de l'Etat ne pourrait pas être attribuée directement à la mutualité sociale agricole, alors qu'actuellement elle dépend de la caisse nationale de sécurité sociale pour assurer le financement des prestations sociales des « salariés » de l'agriculture, et du budget annexe des prestations sociales en ce qui concerne les prestations qu'elle doit assurer à ses ressortissants « exploitants », et si elle ne pourrait pas être augmentée.

7691. — 7 mars 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonctionnaire muté « dans l'intérêt du service » a droit au remboursement des frais de transport de son mobilier dans un délai de deux ans. Il attire son attention sur le fait que, et c'est souvent le cas, des agents de la sûreté nationale, notamment des C. R. S. mutés en urbaine,

ces fonctionnaires n'ont pas toujours la possibilité de se loger dans la nouvelle affectation, celle-ci leur ayant été attribuée plus ou moins d'office. Ils cherchent donc soit par une nouvelle affectation, soit par voie de permutation, à rejoindre une ville de leur choix. Ce mouvement s'effectue alors « pour convenances personnelles », et ils perdent ainsi le bénéfice du remboursement des frais de déménagement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés actuelles de logement, d'assouplir la réglementation prévue par le décret du 21 mai 1953, en maintenant le bénéfice du remboursement, dans les limites kilométriques de la mutation dans « l'intérêt du service », pour tout mouvement se produisant dans un délai imparti, lorsque le fonctionnaire n'a pu profiter de l'avantage accordé par ce texte.

7692. — 7 mars 1964. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit, au paragraphe II de l'article 4, la taxation, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de certains profits immobiliers réalisés même à titre occasionnel par des « non professionnels » et provenant d'opérations effectuées dans une intention spéculative. Il lui demande s'il y a « intention spéculative » dans le cas suivant : 1° un contribuable de situation modeste habite Paris, en location avec bail expirant en 1964, dans un appartement de trois pièces, avec deux enfants; 2° il acquiert en février 1962 pour y habiter un appartement neuf, mieux approprié, de trois pièces également; 3° des circonstances imprévues (prétentions du propriétaire pour obtenir une indemnité de résiliation du bail) l'amènent à renoncer à habiter immédiatement son appartement. Il loue donc celui-ci à un tiers; 4° arrivant à fin de location, il envisage maintenant de quitter celui-ci, d'acquiescer un autre appartement de trois pièces pour y loger sa famille, se rapprochant ainsi de son travail et du lieu des études de ses enfants. Pour ce faire, il doit vendre l'appartement précédemment acquis afin de dégager les capitaux nécessaires. Il réalise une plus-value à réinvestir. Comme il s'agit d'une cession suivie de remploi pour l'acquisition d'un appartement en vue d'y loger sa famille, il lui demande donc s'il est d'accord pour admettre qu'il n'y a pas là intention spéculative et que l'impôt n'est pas dû sur la plus-value résultant de la vente de l'appartement donné en location durant deux ans.

7693. — 7 mars 1964. — **M. Nessler** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles les inspections des contributions directes calculent les amortissements des travaux d'aménagement des magasins de détail. S'il est juste en effet que le taux de 10 p. 100 soit appliqué pour le matériel : comptoirs, meubles de rangement, caisse, chaises, etc. qui conservent une valeur résiduelle, il se révèle très insuffisant pour les installations fixes ou semi-mobiles : devantures stores, glaces de vitrines, éclairage, appareils de chauffage, qui, en cas de cessation de commerce ou de déménagement, ne pourraient être déplacés sans sérieuses dévaluations ou lourdes dépenses. Il lui demande si, en l'espèce, un taux d'amortissement plus élevé, 20 p. 100 par exemple, ne pourrait être consenti et si, dans l'hypothèse d'une décision favorable, des instructions en ce sens pourraient être rapidement diffusées.

7694. — 7 mars 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un aménagement des tarifs actuels de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, est susceptible d'intervenir prochainement pour tenir compte de l'augmentation du montant des différentes dépenses que l'indemnité de déplacement a normalement pour objet de couvrir.

7695. — 7 mars 1964. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 relatif aux recettes du fonds d'investissement routier. Il lui demande : 1° quel a été, par année, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers pour les années 1952 à 1959 inclus; 2° quels ont été par année, et pour la même période, les crédits attribués au fonds d'investissement routier.

7696. — 7 mars 1964. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le refus opposé par l'administration de l'enregistrement à l'application du tarif spécial de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1373 (paragraphe 1^{er}) du code général des impôts, dans le cas de regroupement d'immeubles ruraux. Un locataire — qui ne peut exiger du droit de préemption car il ne détient pas trois hectares du propriétaire, minimum localement prévu — acquiert deux parcelles de son propriétaire pour 500 F chacune. Toutes deux sont contiguës à des parcelles appartenant depuis plus de deux ans à ce locataire. Dans l'acte, la désignation qui est établie d'après un cadastre rénové indique que chaque parcelle de terre a notamment pour voisin le vendeur comme possédant un petit bois limitrophe, celui-ci ayant un numéro distinct des parcelles vendues. L'administration de l'enregistrement soutient que la vente, ne portant pas sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur, ne donne pas droit à l'application du tarif spécial. Il lui demande si ce refus est justifié dans le cas particulier qui vient d'être exposé.

7697. — 7 mars 1964. — **M. Saintout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine a approuvé, les 12 juillet et 12 décembre 1962, le reclassement indiciaire du corps des régisseurs comptables des administrations parisiennes. Des projets d'arrêtés ont été alors transmis aux autorités de tutelle pour approbation. Dans le courant du mois de novembre 1963, les préfets de la Seine et de police ont à nouveau saisi **M. le ministre de l'intérieur** de cette question. Un accord de principe ayant alors été donné par celui-ci et aucune suite n'étant encore pourtant intervenue, il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les raisons du retard apporté au règlement de ce problème et si une solution peut être espérée dans un avenir proche.

7701. — 7 mars 1964. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'information** que **M. le Président de la République**, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a bien précisé que la décision française de reconnaissance ne comportait pas la moindre approbation à l'égard du système politique qui domine actuellement la Chine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux émissions de propagande télévisées en faveur du régime communiste chinois. Il attire spécialement son attention sur celle du vendredi 14 février 1964, où un film enregistré en Chine communiste et diffusé dans le cadre de « Sept jours du monde », présentait les faits sous un jour nettement orienté.

7706. — 7 mars 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des chauffeurs de poids lourd municipaux auxiliaires en fonction avant l'arrêté du 28 février 1963. Pour être titularisés, ces agents devront être détenteurs soit des permis tourisme, poids lourds et transport en commun, pour accéder à l'emploi de conducteur de poids lourds et transport en commun, soit des permis tourisme et poids lourds pour accéder à l'emploi de conducteur tourisme et utilitaire. Cette mesure désavantage particulièrement les agents en fonctions avant le 23 février 1963 et ne possédant pas les permis transport en commun. Afin de faciliter la titularisation d'agents dont la mise en stage a été retardée par suite du décret permettant le reclassement des rapatriés, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de dispenser du permis « transport en commun » le personnel en fonctions au 28 février 1963 pour l'accès à l'emploi de « conducteur de poids lourd ».

7711. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Thoroz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que l'office d'H. L. M. d'Ivry (Seine) a mené à bien les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation de clubs ou de maisons de jeunes auprès des groupes résidentiels. Les projets ont été soumis au préfet de la Seine et aux services ministériels compétents les 30 août et 3 septembre 1962. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de deux maisons de jeunes, l'office d'H. L. M. a transmis les dossiers complets concernant ces deux réalisations. Depuis, malgré de nombreuses interventions de l'office d'H. L. M. et du sénateur-maire d'Ivry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a toujours pas examiné lesdits dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces maisons et encourager ainsi de façon tangible les efforts de la municipalité d'Ivry dans l'organisation de loisirs sans pour la jeunesse.

7714. — 7 mars 1964. — **M. Raoul Bayout** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil des Français d'outre-mer précise en son article 4, premier alinéa : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établie, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1° et au premier alinéa de l'article 3 ». Il ne peut être aujourd'hui contesté que les Français d'Algérie aient été spoliés et que la perte de leurs biens soit définitive, en raison des mesures prises par les autorités algériennes. A la suite de ces spoliations, nombre de familles se trouvent dans une situation dramatique tandis que les réfugiés les plus âgés vivent dans la misère, n'ayant pas droit aux prêts de réinstallation. Seule l'indemnisation est susceptible de mettre un terme aux malheurs de nos compatriotes. Il serait équitable que cette indemnisation, assortie d'un plafond, profite par priorité aux économiquement faibles et aux personnes âgées. En votant les dispositions de l'article 4, accepté par le Gouvernement, le Parlement a manifesté, de façon non équivoque et dans un louable esprit de justice, son désir de faire jouer la solidarité nationale au profit de nos compatriotes contraints de quitter l'outre-mer. L'article 40 de la Constitution interdisant aux parlementaires toute initiative en la matière, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté nationale et l'application dans les faits de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

7715. — 7 mars 1964. — **M. Raoul Bayout** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** qu'aux termes de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés âgés de plus de 55 ans et les invalides incapables de travailler, propriétaires de biens outre-mer, peuvent recevoir « l'indemnité particulière » fixée par arrêté du 10 mars 1962. De nombreux réfugiés, qui ne peuvent se reclasser en France en raison de leur âge, ont déposé leurs dossiers complets dans différentes préfectures et attendent depuis plus d'un an qu'il soit statué sur leurs requêtes, dont ils sont sans nouvelles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'examen et le règlement de ces indemnités, en tenant compte de l'âge et de la situation souvent précaire des intéressés.

7716. — 7 mars 1964. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° quelle est la date prévue pour la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° si les problèmes indiciaires posés par la mise en place du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle seront mis, conformément à leur vœu, à son ordre du jour ; 3° quels autres problèmes statutaires auront, éventuellement, à être étudiés au cours de cette réunion.

7719. — 7 mars 1964. — **M. de La Maïène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle solution peut être apportée au cas suivant : une personne a été renversée en 1904 par un tramway. Cet accident a entraîné l'amputation des deux bras. La cour d'appel de Paris a condamné la Compagnie des tramways de Paris et le département de la Seine, civilement responsable, à servir à l'intéressé une rente annuelle de 1.200 francs. Pour quantité de raisons, la famille de l'intéressé lui a fait subir des cours de rééducation qui lui ont permis, dans les conditions que l'on devine, d'exercer un emploi communal bien modeste. La loi Cordonnier du 2 août 1945 a eu pour résultat d'accorder à cette personne la carte d'invalidité civile. Mais le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 a substitué à l'allocation issue de cette loi Cordonnier une allocation de compensation refusée maintenant à l'intéressé, étant donné que le plafond de ressources qu'il obtient de la modeste retraite, que lui verse la collectivité locale qui l'a employé, est légèrement supérieur au chiffre fixé dans le décret susvisé. Naturellement, il s'agit de sommes toujours modestes. Il lui demande si la situation dans laquelle se trouve l'intéressé ne lui paraît pas un demi de justice particulièrement révoltant, celui-ci se trouvant pénalisé à un triple point de vue par son infirmité terriblement lourde, par la dévaluation qui l'a privé d'une somme qui lui était légalement due et par son effort de rééducation qui l'empêche de toucher une modeste allocation.

7721. — 7 mars 1964. — **M. André Beauquitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant : un adhérent de la confédération générale des aveugles, sourds, grands infirmes et personnes âgées s'est vu attribuer en 1958 une carte d'invalidité. En effet, le code de la famille et de l'aide sociale permet l'octroi d'une carte d'invalidité provisoire lorsque la commission peut estimer que l'évolution de l'infirmité n'est pas terminée et que l'on peut envisager une amélioration de l'état de l'infirmes ou, dans le cas contraire, l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Or, malgré cet octroi, en 1963, lors de la révision du dossier de l'intéressé, la commission d'admission, suivie par la commission départementale, a décidé que l'invalidité du requérant n'était plus égale à 80 p. 100 et lui a, par conséquent, supprimé les avantages auxquels lui donnait droit primitivement l'estimation d'un taux d'invalidité plus élevé. On peut évidemment admettre qu'une commission ait accordé, par ailleurs, une carte d'invalidité définitive et qu'il paraît légitime de ne pas devoir poursuivre cette erreur indéfiniment. Néanmoins, les commissions ayant la faculté d'accorder des cartes provisoires, le code de la famille et de l'aide sociale n'a pas prévu la possibilité de revenir sur l'attribution d'une carte définitive. Il va sans dire que, s'il existait dans la législation une erreur préjudiciable au bénéficiaire, l'administration se retrancherait derrière les textes pour ne pas corriger cette erreur et attendrait que le législateur veuille bien amender les règlements en vigueur. Il paraît donc aussi légitime que, si, en l'occurrence, il existe une erreur regrettable dans le code de la famille et de l'aide sociale, les commissions n'aient pas à interpréter les textes d'une manière extensive. Il lui demande si aucun texte n'autorise les commissions de l'aide sociale à revenir sur l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Il appelle également son attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à faire accorder la carte d'invalidité par un organisme administratif n'ayant aucun lien avec l'aide sociale. En effet, dans la situation présente, qui dit carte d'invalidité dit souvent octroi d'avantages financiers. Il s'agit, au sein de certaines commissions, des hésitations pour accorder le taux d'invalidité de 80 p. 100. De telles hésitations n'existeraient pas si la carte était accordée non pas par une commission dépendant plus ou moins de la branche « population », mais par une commission dépendant de la branche « santé » du ministère de la santé publique et de la population.

7723. — 7 mars 1964. — **M. Le Goasquen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 23 octobre 1963 consacrée à l'examen du budget du tourisme. Il avait, à cette occasion, fait valoir que le tourisme était

directement concerné par le problème que pose le rejet à la mer des hydrocarbures provenant des navires. La masse huileuse ainsi rejetée provoque la pollution des plages et fait l'objet de nombreuses plaintes d'estivants et d'hôteliers. Les baigneurs sont parfois obligés d'avoir recours à de véritables bains d'essence pour se débarrasser de cet enduit visqueux. Les municipalités, pour nettoyer leurs plages, doivent engager des dépenses très importantes. Répondant à cette intervention, M. le secrétaire d'Etat avait pris l'engagement « de provoquer, dans les prochaines semaines, une réunion interministérielle qui, en attendant la mise en œuvre de la convention internationale, pourra envisager les mesures nationales capables de remédier à cette situation ou, tout au moins, à ses effets fâcheux ». Il lui demande si la réunion projetée a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles décisions elle a prises.

7724. — 7 mars 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que les montants des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants des diverses catégories professionnelles, fixés en dernier lieu, par tranches de revenus, par un arrêté du 20 juin 1963, sont valables pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans application d'aucun abattement de zones. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 1960, le montant de la cotisation minimum forfaitaire qui, jusqu'au 30 juin 1960, variait selon la catégorie professionnelle des redevables et selon le département où ils exerçaient leur activité, est fixé uniformément pour l'ensemble du territoire métropolitain. Or, le montant des prestations familiales versées aux allocataires non salariés est affecté des abattements de zones dans les mêmes conditions que pour les allocataires salariés. Il lui demande s'il n'estime pas que le fait d'appliquer des abattements de zones aux prestations, alors que les cotisations n'en supportent pas, constitue une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser dans les meilleurs délais.

7726. — 7 mars 1964. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certaines caisses de sécurité sociale, l'application de l'avenant à la convention collective et portant nouvelle classification des emplois, signé le 10 juin 1963, donne lieu à des difficultés d'application. La direction étant d'accord pour attribuer à certains agents le coefficient auquel ils ont droit, l'organisme de tutelle s'oppose à cette application de certaines parties de la convention collective. Il lui demande devant quelle juridiction peuvent se pourvoir les agents pour faire valoir leurs droits.

7727. — 7 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit social qui oppose les travailleurs d'une entreprise privée de l'industrie de carrières et matériaux dans le Gard à la direction de cette entreprise. En janvier dernier, le directeur de l'entreprise licenciait quatre ouvriers sans motif. Le 3 février, un autre ouvrier est licencié sous prétexte d'avoir invité les travailleurs de l'entreprise à se syndiquer. Ce licenciement provoque une grève du personnel à 95 p. 100. Le 5 février, en riposte à la décision du syndicat de présenter une liste de candidats pour les élections des délégués du personnel, la direction de l'entreprise envoie un avis de congédiement à 25 autres ouvriers, dont plusieurs pères de famille nombreuse. En présence d'une violation aussi flagrante du droit de grève, du droit syndical et de la législation du travail, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'obtenir : 1^o la réintégration de tous les ouvriers licenciés, étant donné que d'autres embauchages ont eu lieu après les licenciements ; 2^o l'application de la législation du travail (droit syndical, élection des délégués, etc.) ; 3^o le respect de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux qui s'applique à cette entreprise.

7728. — 7 mars 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** le cas de nombreux ouvriers âgés mais n'ayant pas atteint le seuil de la retraite et qui subissent un décalage progressif du fait qu'ils ne bénéficient pas, sur pied d'égalité, des augmentations de salaires accordées à leurs camarades plus jeunes et de même qualification. Les directions patronales en cause leur exposent souvent crûment que la raison en est leur âge. Cette pratique est particulièrement préjudiciable pour des ouvriers de cet âge, surtout si l'on considère que la pension de vieillesse est calculée sur la base du salaire des cinq dernières années de travail. Elle illustre la nécessité de ramener à soixante ans l'âge de la retraite, conformément à la proposition de loi n^o 93 déposée par les députés communistes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette pratique, familière à de trop nombreuses directions patronales, et pour faire rétablir dans leurs droits les ouvriers intéressés.

7729. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** qu'au cas où un assuré social, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, a omis de demander, lors de la liquidation, la réversibilité de la moitié de sa pension ou de sa rente sur la tête du conjoint survivant, sa veuve ne peut prétendre à une pension de réversion même si elle n'est pas bénéficiaire personnellement d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. De ce fait, l'intéressée se trouve sans aucune ressource. Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte proposer à l'Assemblée nationale ou qu'il envisage de prendre en vue de modifier la réglementation en vigueur et notamment l'article II du décret précité afin que les veuves des assurés

sociaux (que ceux-ci soient nés avant ou après le 1^{er} avril 1886) puissent obtenir de plein droit une pension de réversion des lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

7733. — 7 mars 1964. — **Mme Ayme de La Chevrenière** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n^o 62-1276 du 31 octobre 1962 (J. O. du 3 novembre 1962) a élevé l'indice brut terminal des ingénieurs du service de la météorologie de 755 à 835 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1962. Or, d'une part, ce décret n'a jamais reçu un commencement d'application et, d'autre part, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1963, publié au J. O. du 5 janvier 1964, à la suite du décret n^o 63-1376 du 24 décembre 1963 fixant le nouveau statut du corps des ingénieurs de la météorologie, ne tient aucun compte des dispositions du décret du 31 octobre 1962 dans la fixation des indices de traitement des ingénieurs de la météorologie, puisqu'il fixe à 785 l'indice brut maximum des ingénieurs de première classe (ingénieurs hors classe de l'ancien statut), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application effective du décret du 31 octobre 1962 aux ingénieurs du service de météorologie et s'il envisage pas de modifier l'arrêté du 24 décembre 1963 susvisé, afin que l'avantage qui avait été accordé aux intéressés par le décret du 31 octobre 1962 leur soit maintenu.

7734. — 7 mars 1964. — **M. Cermolacce**, se référant à un récent avis du Conseil d'Etat, expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'unanimité des organisations et groupements d'usagers de l'automobile s'est prononcée contre le projet de modification du code de la route instituant une fiche de contraventions annexée au permis de conduire. Si l'institution de la fiche individuelle de contravention était décidée, une telle mesure, par ailleurs discriminatoire à l'égard des automobilistes, mettrait en cause une des garanties essentielles des justiciables français et contreviendrait aux dispositions du code de la route qui précise, dans son article 235, que les procès-verbaux des agents ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. La règle juridique selon laquelle tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé serait ainsi violée. Or, le Conseil d'Etat s'est prononcé sans équivoque sur ce point essentiel. Enfin, la « fiche rose » porterait des mentions qui seraient susceptibles d'entraîner des sanctions à l'égard de l'automobiliste, alors même que la juridiction pénale pourrait ultérieurement prononcer une décision de non-lieu ou de relaxe. Il lui demande s'il a l'intention de respecter, par le retrait de son projet, l'avis du Conseil d'Etat et de faire droit aux légitimes protestations des automobilistes dont, par ailleurs, les revendications relatives à la fiscalité directe ou indirecte pesant sur eux, à l'amélioration du réseau routier et au renforcement de la sécurité var la réalisation des travaux d'infrastructure indispensables restent entières.

7735. — 7 mars 1964. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nombre des usagers du réseau de la banlieue Sud-Ouest de Paris s'accroît quotidiennement du fait de l'implantation de grands ensembles immobiliers, en particulier dans la région de Brétigny-sur-Orge et d'Arpajon. Il apparaît que les installations existant à la gare d'Orsay sont en voie de devenir rapidement insuffisantes pour permettre l'arrivée et de départ des voyageurs dans des conditions de confort convenables. Il lui demande : 1^o s'il faut attacher créance à des informations reproduites dans la presse faisant état de travaux de jonction ferroviaire entre la gare d'Orsay et la gare des Invalides ; 2^o même au cas où ces travaux devraient être entrepris, s'il envisage pas de faire exécuter des travaux permettant l'arrivée de rames plus longues à quai à Paris-Orsay et en même temps des améliorations des accès sur le quai.

7736. — 7 mars 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'à partir de trois enfants, les familles peuvent prétendre à une réduction des tarifs de transport sur la S. N. C. F., réduction qui est supprimée ou diminuée régulièrement dès qu'un enfant n'est plus à charge et a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible de revoir la réglementation en vigueur et de maintenir cet avantage aux familles lorsque les enfants fréquentent des établissements scolaires éloignés de leur famille et pour qui les frais de transport se font lourdement sentir.

7737. — 7 mars 1964. — **M. Ponceillé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la durée du service militaire ne pourrait pas être prise en compte pour le calcul de la retraite des cheminots des chemins de fer d'intérêt local, dits « les secondaires », et des tramotins, qui sont les seuls à ne pas bénéficier de cette mesure accordée depuis longtemps aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'à ceux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des communes.

7738. — 7 mars 1964. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les retraités de billets de la Société nationale des chemins de fer français à prix réduit correspondant aux billets de congé annuel des travailleurs en activité.

7739. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les entreprises qui concourent à l'accomplissement des programmes de grands travaux, routiers en particulier, déplorent couramment que le cadre annuel des marchés pour les travaux d'entretien, d'aménagement et de construction des routes leur interdise de former des plans d'amortissement et de rotation compatibles avec les méthodes modernes de gestion industrielle. Il lui demande : 1° quelles actions ont été menées par ses services dans le sens d'un assouplissement de ces conditions de passation des marchés ; 2° en particulier, s'il ne peut envisager l'instauration de marchés triennaux pour de tels travaux routiers.

7740. — 7 mars 1964. — **M. Risbourg** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage d'accorder aux départements dont les routes ont été fortement détériorées par le gel des crédits permettant la remise en état de ces routes, sans affecter toutefois les crédits d'entretien et d'équipement prévus dans le cadre des dispositions budgétaires. Il lui signale que dans certains secteurs la circulation routière devient difficile et dangereuse et que l'insuffisance d'entretien risque d'anéantir totalement le réseau routier.

7741. — 7 mars 1964. — **M. Le Gasguen** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 14 novembre 1963, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au régime des eaux et à leur protection contre la pollution. Cette intervention avait trait au déversement en mer d'hydrocarbures provenant des navires, déversement susceptible de polluer les eaux de mer. Un amendement fut alors déposé, tendant à ce que les mesures prises ne se limitent pas aux eaux territoriales. **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'était alors opposé à cet amendement en faisant valoir que l'élaboration d'une loi sur la pollution des eaux de mer était une chose différente de la mise au point des textes d'application de la Convention de Londres, relative à la suppression complète de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants. Il avait déclaré, à propos de ces textes, que ceux-ci étaient « très difficiles à mettre au point. Ils sont cependant en cours d'élaboration et procéderont certainement de l'esprit que vous venez d'indiquer ». Il lui demande à quel stade se trouve actuellement l'élaboration des textes d'application de ladite convention.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6611. — 4 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à de nombreuses reprises, il lui avait été promis de permettre, au bénéfice des exploitants agricoles, le rachat des points, comme cela se pratique couramment pour les usagers de la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date et à quelles conditions il pense pouvoir autoriser ce rachat.

6962. — 1^{er} février 1964. — **M. Privat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** quelles sont les mesures envisagées pour combler le retard pris, en matière de rémunération, par les cadres hospitaliers de direction et d'économat du secteur public sur le secteur privé, aucune révision du classement indiciaire de ces catégories de personnel n'étant intervenue depuis 1948. Il lui demande notamment si les propositions présentées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière et par le ministère de la santé publique ne pourraient être prises en considération pour réduire, dans une première étape, les différences allant du simple au double, et parfois plus, entre les secteurs public et privé.

6976. — 1^{er} février 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les difficultés rencontrées par les titulaires d'une rente accident du travail, obtenue en Algérie avant l'indépendance. L'Etat algérien ayant décidé de ne plus supporter la charge correspondant au montant de ces rentes, les intéressés sont invités à solliciter, auprès des directions régionales des anciens combattants, le bénéfice des avances sur pensions, en application des dispositions édictées par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963. Les intéressés éprouvant des difficultés pour obtenir l'application de ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi ci-dessus reçoive un commencement d'exécution et quelles directives, en particulier, on compte donner dans ce sens aux directions régionales des anciens combattants.

7008. — 1^{er} février 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ménage de salariés sans enfant s'est trouvé imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1963, d'une somme de 4.972,30 F, sur la

base d'un chiffre imposable de 26.970 F, alors que ce même ménage n'avait eu à verser au fisc, en 1962, que la somme de 2.757,80 F pour un chiffre imposable de 19.810 F, d'où une augmentation de 80 p. 100 de l'impôt pour une augmentation de 36 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel exemple parmi tant d'autres est révélateur de la charge excessive que le système fiscal actuel fait peser sur les salariés, alors que nul n'ignore la bienveillance dont bénéficient certaines activités qui se prêtent moins facilement aux investigations de l'administration, ce qui n'est pas une excuse suffisante pour un relâchement des efforts pour une meilleure justice fiscale.

7009. — 1^{er} février 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque l'acquéreur d'un terrain ayant pris dans l'acte de vente l'engagement de faire construire, après démolition des constructions existantes, une maison à usage d'habitation, le tout en conformité de l'article 1371 du code général des impôts, l'opération rentre du même coup dans le champ d'application du prélèvement institué par la loi de finances du 21 décembre 1961, le vendeur, arguant du fait que ce terrain et les aménagements édifiés figuraient à son bilan, et que par conséquent le bénéfice réalisé par la dégradation du poste se trouve imposable aux B. I. C., estime qu'il y a double imposition, et qu'en tout état de cause, il ne peut être assujéti au prélèvement de 25 p. 100, l'étant déjà au titre des B. I. C. Il lui demande si dans ces conditions le vendeur, en refusant le paiement, ne fait pas une juste application des textes en vigueur qui prévoient que le prélèvement de 25 p. 100 est applicable en matière de plus-value foncière réalisée à l'occasion de vente de terrains, chantiers, etc. visés par l'article 1382 du code général des impôts puisqu'il est déjà imposé à ce même titre aux bénéfices industriels et commerciaux relevant de son entreprise. D'ailleurs, il fait observer qu'une telle solution a été admise pour les marchands de biens relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7010. — 1^{er} février 1964. — **M. Feix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Les retraités sont touchés encore plus durement que les personnels en activité du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient des maigres améliorations des traitements qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications indiciaires, dans leur catégorie « actifs », se fait avec des retards de plusieurs années, ou est inopérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrière ou la modification d'appellations dans les catégories. Les intéressés demandent : a) l'augmentation des traitements et pensions ; b) la péréquation intégrale des pensions avec incorporation dans le traitement de base de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension ; c) la suppression du barrage résultant de ce que l'accession aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires, excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes ; d) l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital décès représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné ; e) le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100, puis 20 p. 100, au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement ; f) la suppression de l'abattement du sixième (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration de cinquièmes en cas, pour les services accomplis dans cette catégorie ; g) la non-limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles ; h) la gratuité des soins pour les retraités ; i) la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite) ; j) une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

7011. — 1^{er} février 1964. — **M. Rives-Henry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables, habitant un logement qu'ils ont fait construire, non soumis à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, se voient notifier par l'inspecteur des impôts qui contrôle leur déclaration un rehaussement du revenu foncier alors qu'ils ont très exactement déclaré à titre de montant du loyer que pourrait produire leur habitation une somme égale à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. En déclarant ainsi, ils n'ont fait que se conformer strictement à la règle d'évaluation admise par l'administration dans un but de simplification et d'homogénéité, et aussi afin de ne pas surcharger les contribuables qui ont fait des sacrifices pour s'assurer la propriété d'un logement dans un immeuble de construction récente (notes de la direction générale des impôts des 13 janvier 1959 et 3 juin 1960). Les instructions administratives ayant ainsi expressément prévu, dans un but social, le cas dans lequel l'application de cette règle pratique conduirait à un montant du loyer que pourrait produire le logement inférieur à la valeur locative réelle, et la valeur locative cadastrale étant au surplus fixée par l'administration elle-même, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le service des contributions directes est autorisé à contester l'évaluation ainsi faite.

7016. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuellement en vigueur a maintenu le droit de timbre fiscal sur certaines pièces des syndicats de communes (polices d'abonnement des syndicats de distribution d'eau, par exemple) alors que ce droit de timbres a été supprimé sur les mêmes polices lorsqu'il s'agit d'une commune isolée. Il apparaît anachronique, au moment où le Gouvernement encourage la création de districts et de syndicats de communes, que ses services continuent à imposer des obligations fiscales aux syndicats de communes ou aux habitants de ces syndicats de communes, alors que les communes qui restent isolées ou les habitants de ces communes se trouvent privilégiés. Il lui demande s'il ne prévoit pas une réglementation uniforme.

7017. — 1^{er} février 1964. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un fermier ayant acquis, en exerçant son droit de préemption, une maison de ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation et quelques hectares de labours et de pâtures. L'intéressé a demandé l'enregistrement gratis de l'acte en application de la loi du 8 août 1962. Il s'est heurté à un refus du service de l'enregistrement, qui estime que : « les textes étant imprécis et en l'absence de prise de position par l'administration, il apparaît que l'acquisition des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation ne peut bénéficier de la gratuité des droits ». Le service de l'enregistrement déduit de cette interprétation que les bâtiments doivent faire l'objet d'une ventilation de prix en vue de leur assujettissement à l'impôt du tarif du droit commun, soit 14 p. 100 pour les bâtiments à usage agricole et 4,20 p. 100 pour les bâtiments à usage d'habitation. Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'administration est restrictive et ne correspond pas à la volonté du législateur. Celui-ci avait estimé en effet que l'exonération jouirait en faveur des fermiers bénéficiant du droit de préemption et se rendant acquéreurs de leur exploitation, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et d'habitation que les terres. Il lui demande donc s'il compte faire préciser au service de l'enregistrement ce qu'est dans ce sens que doivent être interprétées les dispositions ci-dessus évoquées.

7018. — 1^{er} février 1964. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures d'allègement fiscal dont bénéficient les créanciers lorsque la rente a été constituée, à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente, cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. Or, l'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de la rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des créanciers au jour de leur déclaration d'impôts.

7019. — 1^{er} février 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont exonérés de la taxe d'apprentissage les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas 10.000 anciens francs suivant la loi du 14 août 1954. Depuis cette date, malgré le relèvement du niveau des prix, le plafond de 10.000 F n'a pas été modifié. Il en résulte que de nombreux artisans, qui acceptent la charge de donner une formation professionnelle à des jeunes, doivent en même temps supporter une taxe ayant le même objet. Il en résulte ainsi une double charge à laquelle il semble juste de remédier. Il lui demande son point de vue sur ce problème.

7020. — 1^{er} février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait, nombre d'entre eux ne peuvent à soixante-trois ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie, atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la sécularité ministérielle, il entend : 1^o faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de la retraite ; 2^o permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique.

7021. — 1^{er} février 1964. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, seules les ventes publiques d'animaux, de récoltes, d'instruments dépendant d'une exploitation agricole sont passibles du droit proportionnel de 4,20 p. 100, les cessions amiables échappant à la formalité, sauf cas de constatation par acte

notarié qui est alors enregistré au droit fixe des actes innomés. Cependant, lors de l'enregistrement d'un acte contenant vente d'un domaine agricole et du cheptel animal en dépendant moyennant des prix particuliers, il a été perçu le droit de vente immobilière sur la totalité des prix exprimés, ayant été soutenu que le cheptel animal était immeuble par destination et devait supporter ainsi le droit de vente immobilière des biens ruraux. Du fait que, pour supporter la taxation réduite, le cheptel animal doit dépendre effectivement d'une exploitation agricole et que dans ce cas il devient immeuble par destination, il semble donc que cette condition ne puisse être remplie que dans le cas où le cheptel appartient seulement au fermier ou métayer et non au propriétaire des terres, et cette interprétation aboutit pratiquement à ne jamais voir constater une vente de cheptel animal. En conséquence, du fait de la tendance à réduire au profit des agriculteurs le taux des droits d'enregistrement, il semble qu'il devrait être perçu lors de la vente de cheptel animal constaté par un acte notarié seulement le droit fixe. Il lui demande si cette solution peut être considérée comme exacte.

7022. — 1^{er} février 1964. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de deux époux exploitants agricoles qui ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de leur exploitation agricole et viticole, répartie sur des communes contiguës. Il a été attribué, à l'un des enfants, à charge de soule, une maison et différentes parcelles de terre dépendant de l'exploitation, dont la majeure partie était louée à des tiers ; et à l'autre enfant, viticulteur, exploitant avec ses parents, la totalité de l'exploitation viticole, à charge de soule également. L'acte contient la déclaration que les immeubles attribués au second enfant composant une exploitation constituant une unité économique viable au sens de la loi, et ledit enfant a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation à lui attribuée pendant un délai de cinq ans. Par application de l'article 710 du code général des impôts (loi du 15 mars 1963) la soule incombant au second enfant devait être exonérée des droits de mutation à titre onéreux. Néanmoins, l'administration a perçu ce droit, au motif que l'attribution ne comprenait pas la totalité de l'exploitation (quelques parcelles de terre ayant été attribuées à l'autre enfant). Il lui demande si cette perception est justifiée alors que la totalité de l'exploitation viticole a bel et bien été attribuée au deuxième enfant, exploitant avec ses parents.

7026. — 1^{er} février 1964. — **M. Méhaignerie**, se référant aux dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 711 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, à celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ainsi qu'aux articles 188-3 et 793 du code rural, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place paraît devoir soulever diverses difficultés, soit du fait que l'administration considérera que la qualité de titulaire du droit de préemption doit s'apprécier compte tenu, s'il y a lieu, des causes qui restreindraient légalement l'exercice de ce droit au cas où l'acquéreur preneur en place posséderait déjà au moment de son acquisition des immeubles ruraux d'une certaine importance, exploités ou non par lui, soit dans le cas où les immeubles possédés par le preneur en place, antérieurement à son acquisition, seraient situés dans une région différente de celle de la situation des biens acquis, en raison de la différence possible des surfaces maxima prévues pour ces deux régions, tant en application de l'article 188-3 du code rural que de l'article 793 du même code. Il lui demande de préciser quelles seraient les bases de perception ou d'exonération des droits de mutation dans les divers cas suivants — étant entendu que dans tous ces cas l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Premier cas : M. A. possède 40 ha de terres dans un département où les superficies maxima, fixées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural sont de 40 ha. Il n'exploite pas ces terres, affermées à un tiers. Par contre, il exploite, depuis plus de cinq ans, en tant que fermier, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières et s'en rend acquéreur. Il est alors fait observer qu'il ne paraît pas susceptible de bénéficier du droit de préemption, art. 793 du code rural.) ; deuxième cas : M. B. possède 20 ha de terres sises dans le même département et la même région que celles de M. A. (cf. premier cas). Il a affermé 10 de ces hectares à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il se rend acquéreur de ces 30 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption) ; troisième cas : M. C. possède 20 ha de terres dans le même département et la même région que celles de M. A. et B. (cf. premier et deuxième cas). Il a affermé 10 ha à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il acquiert ces 40 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption) ; quatrième cas : M. D. possède 30 ha de terres dans un département ou une région où les superficies maxima, déterminées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural, sont de 25 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 20 ha de terres dans un département ou une région où lesdites superficies maxima

sont de 40 ha. Il se rend acquéreur de ces terres ; cinquième cas : M. E. possède 40 ha de terres dans un département ou une région où les superficies maxima des articles 188-3 et 793 du code rural sont de 50 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite personnellement, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres dans un département ou une région où lesdites superficies sont de 40 ha et s'en rend acquéreur.

7029. — 1^{er} février 1964. — M. Schaff demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sommes versées à des entreprises qui se chargent d'effectuer de la publicité dans les journaux, les annuaires téléphoniques, par voie d'affiches, etc., doivent obligatoirement figurer dans la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires prévue par l'article 240 du code général des impôts.

7030. — 1^{er} février 1964. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif exploitant une entreprise commerciale, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, a construit sur sol d'autrui (permis de construire en date du 29 décembre 1961), avec le consentement du propriétaire du sol — et dans le cadre de sa participation obligatoire à l'effort de construction — un immeuble destiné en totalité à l'habitation. Des l'achèvement (au sens fiscal) de l'immeuble fin 1963 — et avant la délivrance du certificat de conformité — la société a acheté le sol sur lequel ledit immeuble a été construit. Il lui demande quels sont les droits qui devraient être perçus lors de l'enregistrement de l'acte d'achat du sol.

7032. — 1^{er} février 1964. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3, V, de la loi de finances n° 83-1241 du 19 décembre 1963, porte abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1964, de l'article 999 quater du code général des impôts (art. 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) et soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par ces mêmes personnes, notamment à l'occasion de la cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis, réputés insuffisamment bâtis ou couverts de constructions réputées destinées à être démolies, situés en France. Il lui demande ; 1° si l'apport pur et simple d'un tel terrain à une société, notamment civile, serait assimilé à une cession à titre onéreux et placerait le ou les apporteurs dans le champ d'application de la loi ; 2° si la mesure de tempérament prise en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, en faveur de société civile formée uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces copropriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents et ayant la même origine (réponse de M. le ministre des finances à M. Jarrosson — question écrite n° 13553 du 9 mai 1962), pourrait être maintenue, sous l'empire de la loi nouvelle, au profit de sociétés de cette forme, que constitueraient de mêmes personnes, les conditions imparties précédemment pour le bénéfice de cette mesure étant supposées remplies ; et si cette mesure s'étendrait à la plus value d'apport, dans le cas où l'assimilation envisagée ci-dessus serait confirmée.

7036. — 1^{er} février 1964. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information : 1° que le lundi 20 janvier 1964, à 18 h. 30, la télévision devait consacrer l'émission « L'Avenir est à nous » de Mme Françoise Dumayet aux conditions de travail des infirmières, exposées par le président de l'association des infirmières et le directeur de l'assistance publique. Cette émission a été supprimée par annonce d'une speakerine déclarant sans autres précisions : « Nous ne sommes pas en mesure de diffuser cette émission » ; 2° que, le mardi 21 janvier 1964, « Radio Auvergne » a diffusé à plusieurs reprises les communiqués de la direction de l'usine Michelin intimant aux travailleurs de rester chez eux, mais a refusé, sur ordre de la préfecture, de publier les avis des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. Il lui demande : a) si l'objectivité de l'information est assurée par la R. T. F., payée par tous les auditeurs et téléspectateurs, quand elle est soumise dans le premier cas aux injonctions du ministre de la santé publique, et dans le second cas à celles du préfet du Puy-de-Dôme prenant fait et cause pour la direction Michelin et contre le personnel de cette société ; b) si cette attitude tend à discréditer la R. T. F. en vue de faciliter les entreprises de groupes politiques et financiers hostiles au monopole de la R. T. F. et à son caractère de service public ; c) dans quel délai un projet de statut assurant le fonctionnement démocratique de la R. T. F. sera soumis au Parlement et porté préalablement à la connaissance de l'opinion publique, pour que puissent s'exprimer toutes les suggestions en vue de mettre fin à l'arbitraire actuel.

7050. — 1^{er} février 1964. — M. Jallien expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français a décidé récemment de se substituer à l'administration algérienne défaillante et de prendre en charge les sommes qui restaient dues aux fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de prendre la même décision en ce qui concerne les sommes restant dues par le Gouvernement marocain aux fonctionnaires et agents rapatriés du Maroc après le 4 août 1956.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 avril 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 623, 2^e colonne, et 624, 1^{re} colonne, 19^e ligne, de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 7523 de M. Deniau, au lieu de : « ... crédits affectés à la construction d'H. L. M. dépasseront 4.000 milliards... », lire : « ... crédits affectés à la construction d'H. L. M. dépasseront 4 milliards... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 avril 1964.)

Page 654, 2^e colonne, question orale sans débat n° 8228 de M. Ruffe à M. le secrétaire d'Etat au budget, 4^e ligne, au lieu de : « 0,475 franc par icitre de gemme », lire : « 0,475 franc par litre de gemme ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 avril 1964.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	252
Contre.....	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Catala	Fagot.
Aillières (d').	Cauboux.	Fauton.
Aizter.	Cauby.	Fénelard.
Albrand.	Chatopin.	Fleury.
Ansquer.	Chamant.	Fosse.
Anthoioz.	Chapaton.	Fric.
Bailly.	Charbonnel.	Gamel.
Bardet (Naurice).	Charlie.	Gasparini.
Bas (Pierre).	Charret (Edouard)	Georges.
Baudouin.	Cherasse.	Germain (Hubert).
Bayle.	Cherbonneau.	Girard.
Bcauguille (André).	Christacuc.	Godéfroy.
Becker.	Clerget.	Goumeac.
Béne.	Clostermann.	Gore-Franklin.
Bénard (François)	Collette.	Gorge (Albert).
(Oise).	Comte-Offenbach	Gravily de.
Béraud.	Londre.	Grand.
Berger.	Commaros.	Grassonmeyer
Bernasconi.	Cooste.	Guèna.
Bellencourt.	Dalanzy.	Guillermin.
Bignon.	Danelle.	Guillon.
Billette.	Danel.	Halbout (André).
Bissin.	Dantlo.	Halgouët (du).
Boinvilliers.	Dassault (Marcel).	Hatrel.
Bosid (Raymond)	Dassie.	Mme Hauteclouque
Bord.	Debre Michel.	(de)
Bordage.	Degrève.	Hébert (Jacques).
Borocco.	Defactnal.	Heitz.
Boseary Monsservin	Dellaine.	Herman.
Boscher.	Delong.	Hinsberger.
Bourgeois (Georges)	Delory.	Holler.
Bourgeois (Lucien).	Denan.	Hoguet.
Bourges.	Dents (Bertrand)	Houcke.
Bourgoin.	Didier (Pierre).	Hunault.
Bourgund.	Drouot-L'Herminie.	Ibrahîm (Saïd)
Bousseau.	Ducap.	Jacson.
Bricout.	Duchesne.	Janol.
Briot.	Duflo.	Jarrot.
Bronssset.	Duprier.	Karber.
Bru (Henri).	Durbet.	Kaspereit.
Cachal.	Durlet.	Krieg.
Caill (Antoine).	Dusseaux.	Krupphé.
Caillé (René).	Duferne.	La Combe.
Calnacéane.	Duvillard.	Lapryusse.
Capitaul.	Edm.	Lathière.
Carler.	Evrard (Roger).	Landrin.

Mme Launay	Neuwirth	Sabatie	Lamarque-Cando	Moulin (Jean)	Rochet (Waldeck)
Laurin	Noiret	Sagette	Lamps	Musmeaux	Rossi
Lavigne	Nungesser	Sainloul.	Larne (Tony)	Nègre.	Roucaute (Roger)
Le Bail de La Morinière	Orabona.	Salardaine.	Laurent (Marceau)	Niès.	Ruffe
Lecocq.	Pulewski (Jean-Paul).	Sallé (Louis).	Le Gallo	Notebart	Sabé
Lecormu.	Paquel.	Sangler	Le Guen	Odru.	Salagnac.
Le Douarec (François)	Pasquini.	Sanguinetti.	Lejeune (Max)	Orvoën.	Sallenave
Leduc (René).	Perrin (François).	Sanson	Le Lann	Palmero.	Sauzedde.
Le Gall	Perrin (Joseph).	Schmittlein.	L'huillier (Waldeck)	Pavot.	Schaff.
Le Goussguen.	Peyret.	Schnebelen.	Lolve	Péronnel	Schaffner.
Lemaire.	Pezé.	Schwarz.	Longueue	Pillmih.	Schloesing
Lemarchand.	Pezout.	Sesmaisons (de).	Loustau.	Philibert	Schumann (Maurice).
Lepage	Pianta.	Souchal.	Magne	Philippe.	Seramy
Lepeu	Mme Pioux.	Taittinger.	Manceau.	Pic.	Spénale.
Lepidi	Poirier.	Terré	Marcel	Pierrebou (de)	Tearik
Lepourry	Poncelet.	Terrenore	Masse (Jean)	Pillet.	Mme Thome-Patenôtre
Le Tac	Poulpique (de).	Thillard.	Massot.	Pinont.	(Jacqueline).
Le Thiéule.	Préamont (de).	Thorallier.	Matalon.	Planéx.	Thorez (Maurice).
Lipkowski (de).	Prioux.	Tirefort.	Meck	Pleven (René).	Tinguy (de).
Liloux	Quentier.	Tomasini.	Méhaignerie	Ponsellé.	Tourné.
Macquet.	Rabourdin.	Tourel.	Micbaud (Louis)	Poudevigne.	Mme Vaillant-
Maillet	Radius.	Toury	Milhan (Lucien)	Prigent (Tanguy).	Couturier
Mainguy	Raffler.	Trémières.	Mitterrand	Mme Prin	Valentin (Jean).
Maïné (de La).	Raulet.	Valenet	Noch (Jules)	Privat.	Vals (Francel).
Malleville	Réthoré.	Vallon (Louis).	Nollet (Guy)	Ramelle (Arthur).	Var
Marcenet.	Rey (Henry)	Van Haecke.	Monnerville (Pierre)	Rausl.	Ver (Antonin).
Marquand-Galard.	Ribadeau-Dumas.	Vanier	Montagne (Rémy)	Regaudie.	Véry (Emmanuel).
Martin	Ribière (René).	Vendroux	Montalat.	Rey (André)	Vial-Massat
Max-Petit.	Richard (Lucien).	Vivien.	Montel (Eugène)	Rimbon.	Vignaux
Mer	Richards (Arthur).	Voltquin.	Montesquieu (de)	Rivière (Joseph)	Yvon
Meunier	Richet.	Voisin.	Morleval.	Roche-Defrance	Zuccarelli.
Mohamed (Ahmed)	Risbourg.	Voyer			
Mondon	Ritter.	Wagner.			
Morisse.	Rivain.	Weber			
Moulin (Arbur).	Rives-Henrfs.	Weinman			
Moussa (Ahmed-Idriss).	Rocher (Bernard).	Westphal.			
Moyuel.	Rouques.	Ziller			
Nessler.	Rousselot.	Zimmermann.			
	Roux.				
	Ruais.				

Ont voté contre (1) :

MM	Germolacce.	Fabre (Robert).
Abelin.	Cerneau.	Fajot (Elienne).
Achille-Fould.	Césaire.	Fauré (Gilbert).
Alduy.	Lhambrun (de).	Fauré (Maurice).
Ayme	Clamernagor	Feix
Mme Ayme de la Chevrelière.	Chapuis.	Fiévez
Ballanger (Robert).	Charpentier.	Fil
Balmigère	Charvet.	Fontant
Barberot.	Chauvet.	Fores
Barbet (Raymond).	Chazalon.	Fouchier
Barniaudy.	Chaze	Fouet
Barrière.	Commenay.	Fournand
Barrot (Noël).	Cornette	Fourvet
Baudis	Cornut-Gentille.	Fraissinette (de).
Bayou (Raoul).	Coste-Floret (Paul).	François-Menard
Bécharde (Paul).	Couillet	Fréville
Béhard (Jean)	Couzinet	Gaillard (Félix).
Bernard	Darchicourt.	Garcin
Berthouin.	Darras	Gandin
Billères.	Davlaud.	Gauthier.
Billeux.	Davoust	Germain (Charles)
Bizet.	Defferre.	Gernez
Blanchot.	Dejean.	Grenet
Bleuse.	Delmas.	Grenier (Fernand)
Boisson	Delorme.	Guyot (Marcel)
Donnet (Christian).	Lenvers	Halbaut (Emilio-Pierre)
Donnet (Georges).	Derancé	Héder
Dosson.	Deschreux.	Hersant
Houlay	Desouches.	Hosler
Bourdellès.	Doize	Houël
Houtard	Dubuis	Huet
Houthière.	Ducos	Jacquet (Michel).
Hrelles	Duffant (Henri).	Jallon
Brand	Dubamel	Jullien
Brugerolle.	Dumortier	Juskiewinski
Buslin	Dupuy	Kir
Cance	Duraffour.	Lahéguerie
Carlier	Dussartheu	Laroste (Robert).
Cassagne.	Éberard (Guy).	Lainé (Jean).
Cazenave.	Escrande	Lalle.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Piequet.	Yauthier
Miossec.	Rocca Serra (de).	Vitler (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Frys	Renouard
Bérard.	teart	Rivière (Paul).
Delatre	Luciani	Royer
Mlle Diensch.	Perrot	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Loste (cas de force majeure).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM Béchard à M. Bayou (maladie).
 Darbet à M. Bricout (maladie).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Guéna à M. Delaune (maladie).
 Mohamed Ahmed à M. Quentier (maladie).
 Saïd Ibrahim à M. Neuwirth (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.